



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 134 - DECEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2011312-0009 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du Groupement de Coopération Sanitaire "Pôle Sanitaire Cerdan" .....	1
Arrêté N °2011319-0006 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan .....	4
Arrêté N °2011319-0008 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de Perpignan .....	8
Arrêté N °2011319-0009 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier Léon- Jean GREGORY à Thuir .....	12
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmier à l'EHPAD "Le Mas d'Agly" de Saint Laurent de la Salanque .....	16
Décision - Fixation de la DGF 2011 des Appartements de Coordination Thérapeutique - ARBOR- Perpignan .....	17
Décision - Fixation de la DGF 2011 du Centre de Soins et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) .....	19
Décision - Fixation de la DGF 2011 du CSAPA Spécialisé en Alcoologie .....	21
Décision - Fixation de la DGF 2011 du CSAPA spécialisé en toxicomanie .....	23
Arrêté N °2011297-0009 - Centre d'accueil de jour Alzheimer Le Grand Platane a ARGELES Forfaits soins 2011 .....	25
Arrêté N °2011297-0010 - Centre d'accueil de jour Alzheimer "Le cajou" à Bompas Forfaits soins applicables en 2011 .....	27
Arrêté N °2011297-0011 - Centre d'accueil de jour Alzheimer Le grand platane a PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011 .....	29
Arrêté N °2011297-0012 - Centre d'accueil de jour Alzheimer Dantjou Villaros a PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011 .....	31
Arrêté N °2011304-0001 - BANYULS SUR MER - IEM Galaxie - PJ 2011 et PJ moyen applicable 2012 .....	33
Arrêté N °2011304-0002 - OSEEJA - IME LES ISARDS - PJ 2011 et PJ moyen applicable 2012 .....	35
Arrêté N °2011304-0003 - POLLESTRES - IEM Symphonie PJ 2011 - PJ Moyen applicable 2012 .....	37
Arrêté N °2011304-0004 - SAILLAGOUSE - MAS NID CERDAN PJ 2011 - pj moyen applicable 2012 .....	39
Arrêté N °2011304-0005 - OSSEJA - IEM LE JOYAU CERDAN pj 2011 - pj moyen applicable 2012 .....	41

Arrêté N °2011304-0006 - OSSEJA - SESSAD JOYAU CERDAN PJ 2011 - .....	43
Arrêté N °2011304-0007 - BANYULS SUR MER - MAS SOL I MAR PJ applicable en 2011 .....	45
PJ moyen applicable en 2012 .....	45
Arrêté N °2011304-0008 - CRP LE PARC pj 2011 .....	47
Arrêté N °2011304-0009 - MAS DES SOURCES a THUES LES BAINS pj 2011 .....	49
Arrêté N °2011304-0010 - CRP Les escaldes a ANGOUSTRINE pj 2011 pj moyen applicable pour 2012 .....	51
Arrêté N °2011304-0011 - MAS FIL HARMONIE A POLLESTRES pj 2011 pj moyen applicable 2012 .....	53
Arrêté N °2011304-0012 - EHPAD BAPTISTE PAMS Forfaits soins applicables en 2011 .....	55
Arrêté N °2011304-0013 - EHPAD Paul Reig à Banyuls sur Mer Forfaits soins applicables en 2011 .....	57
Arrêté N °2011304-0014 - EHPAD La Casa Assolellada a CERET Forfaits soins applicables en 2011 .....	59
Arrêté N °2011304-0015 - EHPAD Coste Baills a ELNE Forfaits soins applicables en 2011 .....	61
Arrêté N °2011304-0016 - EHPAD Residence St Jacques a ILLE SUR TET Forfaits soins applicables en 2011 .....	63
Arrêté N °2011304-0017 - EHPAD FORCA REAL A MILLAS Forfaits soins applicables en 2011 .....	65
Arrêté N °2011304-0018 - EHPAD - CH PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011 .....	67
Arrêté N °2011304-0019 - EHPAD Guy Male - CH PRADES Forfaits soins applicables en 2011 .....	69
Arrêté N °2011304-0020 - EHPAD La Castellane - PORT VENDRES Forfaits soins applicables en 2011 .....	71
Arrêté N °2011304-0021 - EHPAD El Cant Dels Ocells a PRATS DE MOLLO Forfaits soins applicables en 2011 .....	73
Arrêté N °2011304-0022 - EHPAD NOSTRA CASA St Laurent de Cerdans Forfaits soins applicables en 2011 .....	75
Arrêté N °2011304-0023 - EHPAD Le Mas d Agly a St Laurent de Cerdans Forfaits soins applicables en 2011 .....	77
Arrêté N °2011304-0024 - EHPAD SALSES LE CHATEAU Forfaits soins applicables en 2011 .....	79
Arrêté N °2011304-0025 - EHPAD La loge de mer Forfaits soins applicables en 2011 .....	81
Arrêté N °2011304-0026 - EHPAD Le Moulin a LATOUR DE FRANCE Forfaits soins applicables en 2011 .....	83
Arrêté N °2011304-0027 - EHPAD St sacrement a PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011 .....	85
Arrêté N °2011304-0028 - EHPAD Jean Balat a PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011 .....	87
Arrêté N °2011304-0029 - EHPAD Ma Maison a PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011 .....	89
Arrêté N °2011304-0030 - EHPAD Odette Ribeill a PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011 .....	91

Arrêté N °2011304-0031 - EHPAD Les Lauriers Roses a LE SOLER Forfaits soins applicables en 2011 .....	93
Arrêté N °2011304-0032 - EHPAD Residence de la Tour a LATOUR BAS ELNE Forfaits soins applicables en 2011 .....	95
Arrêté N °2011304-0033 - EHPAD Louis Pasteur Forfaits soins applicables en 2011 .....	97
Arrêté N °2011304-0034 - EHPAD Residence Mutualiste a PEZILLA LA RIVIERE Forfaits soins applicables en 2011 .....	99
Arrêté N °2011304-0035 - EHPAD Les Capucines a ARGELES SUR MER Forfaits soins applicables en 2011 .....	101
Arrêté N °2011304-0036 - EHPAD Les Camelias a CABESTANY Forfaits soins applicables en 2011 .....	103
Arrêté N °2011304-0037 - EHPAD Les jardins St Jacques à Perpignan Forfaits soins applicables en 2011 .....	105
Arrêté N °2011304-0038 - EHPAD Sainte Eugenie a LE SOLER Forfaits soins applicables en 2011 .....	107
Arrêté N °2011304-0039 - EHPAD Villa Saint Francois Forfaits soins applicables en 2011 .....	109
Arrêté N °2011304-0040 - CPOM J SAUVY - DGC 2011 PERSONNES AGEES .....	111
Arrêté N °2011304-0041 - SSIAD ST GENIS DES FONTAINES tarification exercice 2011 .....	113
Arrêté N °2011304-0042 - SSIAD EHPAD BAPTISTE PAMS a ARLES SUR TECH TARIFICATION EXERCICE 2011 .....	115
Arrêté N °2011304-0043 - SSIAD EHPAD La Casa Assolellada a CERET tarification 2011 .....	117
Arrêté N °2011304-0044 - SSIAD EHPAD FORCA REAL a MILLAS tarification 2011 .....	119
Arrêté N °2011304-0045 - SSIAD EHPAD EL CANT DELS OCELLS A PRATS DE MOLLO tarification 2011 .....	121
Arrêté N °2011304-0046 - SSIAD HOPITAL LOCAL DE PRADES tarification 2011 .....	123
Arrêté N °2011304-0047 - SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN tarification 2011 .....	125
Arrêté N °2011304-0048 - SSIAD - ARGELES SUR MER - ASSOCIATION AIDE MENAGERE ET DE SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE tarification 2011 .....	127
Arrêté N °2011304-0049 - ADMR - SSIAD ST PAUL DE FENOUILLET tarification 2011 .....	129
Arrêté N °2011304-0050 - PI 66 - THUIR TOULOUGES - Tarification 2011 .....	131
Arrêté N °2011304-0051 - PI 66 - ST LAURENT DE LA SALANQUE Tarification 2011 .....	133
Arrêté N °2011304-0052 - PI 66 - SSIAD SECTEUR RIVESALTES tARIFICATION 2011 .....	135
Arrêté N °2011304-0053 - SSIAD PI 66 - soins specialises - Perpignan .....	137
Arrêté N °2011304-0054 - PI 66 - SSIAD Secteur rivesaltes tarification 2011 .....	139
Arrêté N °2011304-0055 - SSIAD PI 66 Cote radiieuse tarification 2011 .....	141
Arrêté N °2011304-0056 - assad roussillon tarification 2011 .....	143
Arrêté N °2011304-0057 - PI 66 - PERPIGNAN Tarification 2011 .....	145
Arrêté N °2011304-0058 - ADMR - COTE VERMEILLE PORT VENDRES TARIFICATION 2011 .....	147

Arrêté N °2011305-0001 - ESAT LA ROSELIERE dotation globale de financement 2011 .....	149
Arrêté N °2011305-0002 - ESAT LE VAL DE SOURNIA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2011 .....	151
Arrêté N °2011305-0003 - esat cal cavaller a enveitg DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2011 .....	153
Arrêté N °2011305-0004 - CPOM J SAUVY dotation globalisee commune Personnes Handicapees .....	155
Arrêté N °2011318-0030 - IME La Mauresque Prix journee 2011 .....	157
Arrêté N °2011320-0009 - IMED - PERPIGNAN PJ 2011 - PJ moyen applicable pour 2012 .....	159
Arrêté N °2011320-0010 - FAM LE VAL D AGLY NOUVEAU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2011 .....	161
Arrêté N °2011322-0012 - ESAT LES MICOCOULIERS dotation globale de financement 2011 .....	163
Arrêté N °2011322-0013 - FAM LES ALIZES Forfait annuel global de soins 2011 .....	165
Arrêté N °2011329-0005 - EHPAD Francis Panicot à TOULOUGES Forfaits soins 2011 .....	167
Arrêté N °2011329-0006 - EHPAD Le Ruban d'argent a PIA Forfaits soins applicables en 2011 .....	169
Arrêté N °2011329-0007 - EHPAD Francis Catala a VINCA Forfaits soins applicables en 2011 .....	171
Arrêté N °2011329-0008 - EHPAD Les Avens à Peyrestortes Forfaits soins applicables en 2011 .....	173
Arrêté N °2011329-0009 - EHPAD Via Monestir à SAINT ESTEVE Forfaits soins applicables en 2011 .....	175
Arrêté N °2011329-0010 - EHPAD Simon Violet Pere a THUIR Forfaits soins applicables en 2011 .....	177
Arrêté N °2011329-0011 - EHPAD Vincent Azema a BANYULS SUR MER Forfaits soins applicables en 2011 .....	179
Arrêté N °2011333-0011 - Arrete de prix de journee applicable pour l exercice 2011 et le prix de journee moyen applicable pour l exercice 2012 a la MAS Les Myrtilles Le Joyau Cerdan IV a OSSEJA gere par l ALELFPA .....	181
Arrêté N °2011333-0012 - Arrete modifiant le prix de journee a compter du 1er decembre 2011 applicable a la MAS Fil Harmonie a POLLESTRES geree par l APF.....	183

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **POLE SOCIAL**

Arrêté N °2011306-0010 - Arrêté du 2 novembre 2011 modifiant la DGF du CADA LA ROTJA à FUILLA .....	185
Arrêté N °2011308-0004 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1009 euros au bénéfice de l'association Fédération départementale des foyers ruraux 66 au titre de Prise d'initiative et participation des Jeunes (hors CPER). .....	189

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011326-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la distraction de parcelles du périmètre de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de MANTET .....	191
Arrêté N °2011328-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du forage FI "Chemin de Villeneuve" destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Baho par PMCA .....	193
Arrêté N °2011332-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à Céret .....	209
Arrêté N °2011335-0012 - Convention attribuant une aide du MEDDTL pour l'Animation du Docob des sites N2000 - Complexe Lagunaire de SALSSES et Complexe Lagunaire de SALSSES- LEUCATE - Presage : 34752 .....	211
Arrêté N °2011335-0013 - AP portant affectation d'une subvention à la commune ARLES SUR TECH pour les travaux de démolition du passage à gué SITJA .....	217
Arrêté N °2011335-0014 - AP portant affectation d'une subvention à la commune de ST LAURENT DE CERDANS pour la mise en place de repères de crues .....	224
Arrêté N °2011335-0015 - AP portant affectation d'une subvention à la commune de ST LAURENT DE CERDANS pour la réalisation du DICRIM .....	231

### Service ingénierie développement durable - SIDD

Arrêté N °2011335-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Port Vendres .....	238
Arrêté N °2011335-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan .....	241
Arrêté N °2011335-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Bompas .....	243
Arrêté N °2011335-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Collioure .....	245
Arrêté N °2011335-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint Cyprien .....	247
Arrêté N °2011335-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Ponteilla Nyls .....	249

### Service urbanisme habitat - SUH

Avis - RAA CABESTANY .....	251
Avis - RAA Rejet ARGELES .....	252
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique .....	253

Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	283
---	-----

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Arrêté N °2011319-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N ° 1833 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan	285
--	-----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2011327-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon - 1 avenue François Cassagnes - 66430 Bompas	288
Arrêté N °2011327-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Le Celtique" 146 avenue Maréchal Joffre à Perpignan.	291
Arrêté N °2011327-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Roussillon Conflent Automobiles" route de Codalet à Ria Sirach.	294
Arrêté N °2011327-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL CELIOR" Centre Commercial Carrefour - route de Canet à Perpignan.	297
Arrêté N °2011327-0017 - Arrêté préfectoral relatif à la modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Salses le Château.	300
Arrêté N °2011327-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Simply Market" 219 rue André Tourne - secteur Mas Rous - rue Paul Joseph Barthez à Perpignan.	303
Arrêté N °2011327-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "C & A" 35 boulevard Saint Assisclé - Centre commercial El Centre Delmon à Perpignan.	306
Arrêté N °2011327-0020 - Arrêté préfectoral relatif à la modification et au renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Leclerc SAS Soditech" route de Perpignan à Le Boulou.	309
Arrêté N °2011327-0021 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Kuwait Petroleum France SAS - Station service IDS Autoport du Boulou - Distriport - Le Boulou.	312
Arrêté N °2011327-0022 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Leroy Merlin" Centre commercial Auchan - Le Mas Galté à Perpignan.	315
Arrêté N °2011327-0023 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL Barboteu Restauration" - Le Pla des Oliviers - La Dégoude à Marquixanes.	318

Arrêté N °2011327-0024 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Les Jardins du Cèdre - SARL VAX" 29 route de Banyuls à Port- Vendres.	.....	321
Arrêté N °2011327-0025 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Clinique La Pinède" route de Peyrestortes à Saint- Estève.	.....	324
Arrêté N °2011327-0026 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Courtois - 3 place Bardou Job à Perpignan.	.....	327
Arrêté N °2011327-0027 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Courtois - 5 place de la Sardane à Perpignan.	.....	330
Arrêté N °2011327-0028 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le C.I.C. Sud Ouest - 2 avenue de la Gare à Argelès sur Mer.	.....	333
Arrêté N °2011327-0029 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le C.I.C. Sud Ouest - 3 boulevard Voltaire à Elne.	.....	336
Arrêté N °2011327-0030 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le C.I.C. Sud Ouest - 28 avenue de la Méditerranée à Canet- en- Roussillon.	.....	339
Arrêté N °2011327-0031 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le C.I.C. Sud Ouest - 18 avenue du Général de Gaulle à Saint- Estève.	.....	342
Arrêté N °2011327-0032 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le C.I.C. Sud Ouest - 31 boulevard Maréchal Joffre à Céret.	.....	345
<b>Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques</b>		
Arrêté N °2011333-0009 - portant habilitation dans le domaine funeraire marc casademont	.....	348
<b>Sous- Préfecture de Prades</b>		
Arrêté N °2011307-0002 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde chasse particulier	.....	350
Arrêté N °2011308-0011 - Arrêté portant agrément de Monsieur Gérard Gaillarde en qualité de garde chasse particulier	.....	351







**ARRETE ARS LR / 2011-1772**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2011-594 du 22 avril 2011 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre de Cure et de Réadaptation Les Escaldes,

VU la décision ARS LR/2011-508 du 21 avril 2011 approuvant la constitution du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

## ARRETE

FINESS EG: 660006990 MAISON DE SANTE ERR  
FINESS EG: 660007006 CENTRE LES ESCALDES

### Article 1

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au **Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »** composé de la Maison de Santé à Err et du Centre les Escaldes à Villeneuve des Escaldes sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Montant</b>
- Médecine (Maison de santé à Err): (DMT I13- médecine gériatrique)	205,67 €
- Soins de suite et de réadaptation (Centre les Escaldes) (DMT 627 – moyen séjour indifférencié)	381,88 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et l'administrateur du **Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 8 novembre 2011

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin

**ARRETE ARS LR / 2011-N°1833**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011** du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 7 novembre 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## ARRETE

N° FINESS : 660780180

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **11 627 312,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 07/11/2011, 15:52**  
**Date de validation par la région : jeudi 10/11/2011, 11:07**  
**Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 16:40**

	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait_GHS + supplément	388 048,94	388 048,94	0,00	83 486 425,92	83 874 474,86	74 694 416,08	9 180 058,78	9 180 058,78
PO	0,00	0,00	0,00	134 358,71	134 358,71	91 812,82	42 545,89	42 545,89
IVG	1 927,94	1 927,94	0,00	209 380,40	211 308,34	188 621,09	24 687,25	24 687,25
DMI	23 478,71	23 478,71	0,00	2 084 165,75	2 107 644,46	1 896 024,29	211 620,18	211 620,18
Mon patient	1 252,23	1 252,23	0,00	7 493 111,27	7 494 363,50	6 696 909,83	797 453,67	797 453,67
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	895 725,47	895 725,47	799 414,53	96 310,94	96 310,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	96 769,94	96 769,94	86 509,31	10 260,64	10 260,64
ACE	38 247,43	38 247,43	0,00	9 589 110,81	9 627 358,24	8 583 702,17	1 043 656,06	1 043 656,06
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>452 955,26</b>	<b>452 955,26</b>	<b>0,00</b>	<b>103 989 048,28</b>	<b>104 442 003,53</b>	<b>93 035 410,13</b>	<b>11 406 593,41</b>	<b>11 406 593,41</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 07/11/2011, 16:00**  
**Date de validation par la région : jeudi 10/11/2011, 16:15**  
**Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:22**

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	2 006 402,02	2 006 402,02	1 794 225,17	212 176,85	212 176,85	0,00	212 176,85
Molécules onéreuses	56 950,76	56 950,76	48 408,71	8 542,05	8 542,05	0,00	8 542,05
<b>Total</b>	<b>2 063 352,78</b>	<b>2 063 352,78</b>	<b>1 842 633,88</b>	<b>220 718,90</b>	<b>220 718,90</b>	<b>0,00</b>	<b>220 718,90</b>







**ARRETE ARS LR / 2011-1810**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011  
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**VU** la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**VU** la convention tripartite signée le 15 décembre 2006,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 693 308 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,  
346 764 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 698 919 €.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 648 672 €,

au titre des activités de soins de longue durée : 5 564 006 €.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





**ARRETE ARS LR / 2011-1811**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011  
du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**VU** la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 50 434 348 €.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





**E.H.P.A.D. "LE MAS D'AGLY"**  
**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE**  
**66250 - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**

## Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'une IDE

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du Décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'IDE à l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly» de Saint Laurent de la Salanque.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit du diplôme d'Etat d'infirmier,
- Soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique,
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly».

A Saint-Laurent de la Salanque, le 28 novembre 2011

La Directrice,

  
  
M-M MATAS

24, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
B.P. 52  
Tél : 04.68.28.02.02 - FAX : 04.68.59.62.62

**Délégation territoriale des Pyrénées Orientales  
Décision ARS LR / 2011 – 1541**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 des Appartements de Coordination Thérapeutiques – ARBOR – Perpignan  
N° FINESS de l'établissement : 660 004 896
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003, autorisant la création des ACT (Appartements de Coordination Thérapeutique) ARBOR sis à Perpignan – Résidence Roudayre –Allée de Vaillère –bâtiment 14 – appartement 291 , géré par l'association SOS Habitat et Soins , 61 rue des genévriers -11 000 Carcassonne
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 portant à 9 la capacité totale des Appartements de Coordination Thérapeutique de Perpignan ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM)

**Vu** les propositions budgétaires présentées au titre de 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2011

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes prévisionnelles des ACT – ARBOR, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 022 €	<b>274 053 €</b>
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	197 322 €	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	57 709 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>268 993 €</b>	<b>274 053 €</b>
	<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 060 €	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement est fixée à **deux cent soixante huit mille neuf cent quatre vingt treize euros (268 993 €)**

**Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

**Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 13 octobre 2011

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**

**Signé**

**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale  
Décision ARS LR / 2011 –1582

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** **Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2011**  
**Association « ASCODE » Centre de soins et d'accompagnement à la réduction**  
**des risques pour les usagers de drogues (C.A.A.R.U.D)**  
**N° FINESS de l'établissement : 66 000 5729**
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006, autorisant la création du CAARUD à Perpignan, géré par l'association ASCODE ,12 rue de la tonnellerie – 66 000 Perpignan
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM)

**Vu** le courrier en date du 17 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2011

Considérant l'absence d'observations présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

**Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD de Perpignan géré par l'association ASCODE- sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 724 €	<b>707 007 €</b>
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	534 377 €	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	66 906 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	707 007 €	<b>707 007 €</b>
	<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant compte du résultat suivant : 0 €

**Article 3 :** Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement est fixée à Sept cent sept mille sept euros (707 007 €)

**Article 4 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2011

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**

**Signé**

**Dominique HERMAN**

**Délégation territoriale des Pyrénées Orientales  
Décision ARS LR / 2011 – 1543**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CSAPA spécialisé en Alcoologie  
N° FINESS de l'établissement : 660 786 757
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999, autorisant la création du CCAA-ANPAA 66 à Perpignan, géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie -20 rue saint Fiacre à Paris
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009162-11 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du CCAA géré par l'ANPAA 66 en CSAPA spécialisé en alcoologie
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM)

**Vu** les propositions budgétaires formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement au titre de l'exercice 2011 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2011

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en Alcoologie géré par l'ANPAA 66 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 291 €	<b>756 834 €</b>
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	649 179€	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	75 364 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>756 834 €</b>	<b>756 834€</b>
	<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2:** Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement est fixée à **sept cent cinquante six mille huit cent trente quatre euros ( 756 834 )**

**Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

**Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 13 octobre

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**

**Signé**

**Dominique HERMAN**

**Délégation territoriale des Pyrénées Orientales  
Décision ARS LR / 2011 – 1542**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CSAPA spécialisé en Toxicomanie -  
N° FINESS de l'établissement : 660 790 502
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2003, autorisant la création d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisé avec hébergement thérapeutique à Toulouges, gérés par le centre hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009162-12 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisé aux toxicomanes (CSST) - Ambulatoire et Hébergement –en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;



- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM)
- Vu** le courrier en date du 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2011

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 340 €	<b>1 724 786 €</b>
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	1 461 523 €	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	123 923 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>1 724 786 €</b>	<b>1 724 786 €</b>
	<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement est fixée à **Un million sept cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt six euros (1 724 786 €)**

**Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

**Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 13 octobre 2011

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**

**Signé**

**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.56  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Centre d'accueil thérapeutique de jour  
Alzheimer « Le Grand Platane » à Argeles**

**n° FINESS : 66 000 640 4**

**Arrêté n° 2011- 1604**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Grand Platane » à Argeles sont fixés à :

**Forfait global annuel 2011 ..... 128 654,40 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 2<sup>e</sup> OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
DOMINIQUE HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.44 - 09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Centre d'accueil thérapeutique de jour  
Alzheimer « Le Cajou » à Bompas**

**n° FINESS : 66 000 639 6**

**Arrêté n° 2011- 1605**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Cajou » à Bompas sont fixés à :

**Forfait global annuel 2011 ..... 162 249 ,28 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 24 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.56  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Centre d'accueil thérapeutique de jour  
Alzheimer « Le Grand Platane » à  
Perpignan**

**n° FINESS : 66 000 502 6**

**Arrêté n° 2011- 1602**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Grand Platane » à Perpignan sont fixés à :

**Forfait global annuel 2011 ..... 156 387, 86 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 24 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.54 - 09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Centre d'accueil thérapeutique de jour  
Alzheimer « Dantjou Villaros » à Perpignan**

**n° FINESS : 66 000 536 4**

**Arrêté n° 2011- 1603**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2<sup>ème</sup> génération du 16 septembre 2011 .
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Dantjou Villaros » à Perpignan sont fixés à :

**Forfait global annuel 2011 ..... 138 930 , 80 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 24 octobre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

Arrêté n° 2011 - 1714

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 A  
L'EM GALAXIE A BANYULS SUR MER  
N° FINESS : 660 786 880**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARSLR 2010-703 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant la capacité totale autorisée de l'IEM CHM Banyuls gérée par l'association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir à 63 places ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 18 octobre 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM "Galaxie" à BANYULS SUR MER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 367	5 231 152
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 980 195	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	727 590	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 972 251	5 223 565
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 264	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	146 050	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11510 pour un montant de : **7 587 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de l'IEM "Galaxie" à BANYULS SUR MER est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 2 070,86 euros.**  
(Deux mille soixante-dix euros quatre-vingt-six centimes).

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 1 380,57 euros.**  
(Mille trois cent quatre-vingts euros cinquante-sept centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'IEM "Galaxie" à BANYULS SUR MER est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 445,42 euros.**  
(Quatre cent quarante-cinq euros quarante-deux centimes).

**Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 296,92 euros.**  
(Deux cent quatre-vingt-seize euros quatre-vingt-douze centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

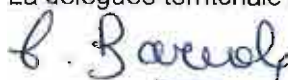
**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

La déléguée territoriale adjointe



Catherine BARNOLE

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011 - 1711**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 A  
L'IME LES ISARDS - LE JOYAU CERDAN I A  
OSSEJA, GERE PAR L'ALEFPA  
N° FINESS : 660 780 289**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010089-15 du 30 mars 2010 portant restructuration de l'IME "les Isards" - Joyau Cerdan I et sa capacité totale autorisée à 20 places dont 5 places IMPRO ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IME "les Isards" - le Joyau Cerdan I à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 564	1 149 264
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 891	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 809	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 084 264	1 112 410
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 446	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 700	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11510 pour un montant de : **36 855 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de l'IME "les Isards" - le Joyau Cerdan I à OSSEJA est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 30,88 euros.**  
(Trente euros quatre-vingt-huit centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'IME "les Isard" - Le Joyau Cerdan I à OSSEJA est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 336,27 euros.**  
(Trois cent trente-six euros vingt-sept centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

La déléguée territoriale adjointe



Catherine BARNOLE

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011 - 1710**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 A  
L'IEM SYMPHONIE A POLLESTRES, GERE PAR  
L'APF**

**N° FINESS : 660 003 567**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009174-02 du 23 juin 2009 portant autorisation et installation de 6 places supplémentaires à l'IEM "Symphonie" à POLLESTRES et portant la capacité totale autorisée à 26 places ;

VU l'arrêté n° 2011-686 en date du 23 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'IEM "Symphonie", du SSAD "Symphonie" et de la MAS "Fil Harmonie", appartenant à l'association HANDAS, basée à POLLESTRES au profit de l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2011 ;  
 CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM "Symphonie" à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 121	1 570 235
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 102 916	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 198	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 467 958	1 520 138
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 1800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11510 pour un montant de : **50 097 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de l'IEM "Symphonie" à POLLESTRES est fixée comme suit :

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 1 951,74 euros.**  
 (Mille neuf cent cinquante et un euros soixante-quatorze centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'IEM "Symphonie" à POLLESTRES est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 309,81 euros.**  
 (Trois cent neuf euros quatre-vingt-un centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

La déléguée territoriale adjointe



Catherine BARNOLE

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011 - 1366**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 A  
LA MAS LE NID CERDAN A SAILLAGOUSE, GEREE  
PAR L'UGECAM LR-MP  
N° FINESS : 660 780 438**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée "le Nid Cerdan", sise à SAILLAGOUSE, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2010-701 portant extension de 10 lits d'internat et création de 5 places d'accueil temporaire dont une par transformation d'une place de semi-internat à la MAS "le Nid Cerdan" à SAILLAGOUSE gérée par l'UGECAM LR-MP ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;



VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 1<sup>er</sup> août 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS "le Nid Cerdan" à SAILLAGOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 976	3 305 856
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 645 979	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 901	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 108 757	3 445 565
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	336 808	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : **139 709 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de la MAS "le Nid Cerdan" à SAILLAGOUSE est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 32,94 euros.**  
(Trente-deux euros quatre-vingt-quatorze centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de la MAS "le Nid Cerdan" à SAILLAGOUSE est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 205,33 euros.**  
(Deux cent cinq euros trente-trois centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

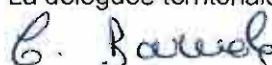
**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

La déléguée territoriale adjointe

  
Catherine BARNOLE

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011 - 1712**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 A  
L'ITEM LE JOYAU CERDAN III A OSSEJA, GERE PAR  
L'ALEFPA**

**N° FINESS : 660 005 976**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010089-14 du 30 mars 2010 autorisant la transformation de l'Institut Médico-Educatif "Les Lupins" et de l'Institut Médico-Educatif "Les Pervenches" géré par l'ALEFPA en Institut d'Education Motrice dénommé "Le Joyau Cerdan III" sur la commune d'OSSEJA ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 565	2 623 948
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 787 360	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 023	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 452 054	2 560 089
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 006	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	95 029	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11510 pour un montant de : **63 859 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 618,27 euros.**  
(Six cent dix-huit euros vingt-sept centimes).

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 412,18 euros.**  
(Quatre cent douze euros dix-huit centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 376,75 euros.**  
(Trois cent soixante-seize euros soixante-quinze centimes).

**Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 251,07 euros.**  
(Deux cent cinquante et un euros sept centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

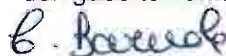
**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

La déléguée territoriale adjointe



Catherine BARNOLE

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011 - 1707**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2011 DU  
SESSAD LE JOYAU CERDAN II A OSSEJA, GERE  
PAR L'ALEFPA**

**N° FINESS : 660 003 591**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4567/2008 en date du 18 novembre 2008 autorisant l'installation de 2 places supplémentaires au SESSAD "le Joyau Cerdan II" à OSSEJA et portant la capacité à 16 places ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "le Joyau Cerdan II" à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 384	281 725
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 794	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 547	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	255 527	257 287
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 760	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11510 pour un montant de : **24 438 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du SESSAD "le Joyau Cerdan II" à OSSEJA est fixée comme suit :

**Dotation Globale de Financement 2011 : 255 527 euros**  
(Deux cent-cinquante cinq mille cinq cent vingt-sept euros).

**Article 4** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

La déléguée territoriale adjointe



Catherine BARNOLE

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

**Service Handicap & Dépendance**

**Arrêté n° 2011 - 1715**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 A  
LA MAS SOL I MAR A BANYULS SUR MER  
N° FINESS : 660 786 807**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-624 du 18 août 2010 portant la capacité totale autorisée de la MAS "Sol i Mar" à BANYULS SUR MER gérée par l'association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir à 59 places ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 19 octobre 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS "Sol i Mar" à BANYULS SUR MER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 701	4 181 606
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 288 706	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 199	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 866 476	4 312 090
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	445 614	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : **130 484 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de la MAS "Sol i Mar" à BANYULS SUR MER est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 119,99 euros.**  
(Quatre-vingt-cinq euros quarante et un centimes).

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 80,00 euros.**  
(Cinquante-six euros quatre-vingt-quatorze centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de la MAS "Sol i Mar" à BANYULS SUR MER est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 192,75 euros.**  
(Cent quatre-vingt-douze euros soixante-quinze centimes).

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 128,50 euros.**  
(Cent vingt-huit euros cinquante centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

Le délégué territorial

  
**Dominique HERMAN**

Arrêté N°2011304-0007 - 08/12/2011

Arrêté n°2011-1538  
**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR  
L'EXERCICE 2011 du CRP LE PARC**  
N° finess : 660 780 065

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1994 autorisant la création du centre de rééducation professionnelle LE PARC, sis 24, avenue de Cerdagne à 66340 OSSEJA et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1999 portant sa capacité à 96 lits, géré par la SARL LE PARC à OSSEJA ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté n°2011-1365, fixant, le prix de journée pour l'exercice 2011 du CRP le Parc,

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 29 juillet 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;



SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté 2011-1365 du est abrogé,

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CRP Le Parc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 195 €	2 721 219 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 610 491 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	700 533 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 664 593 €	2 706 493 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 900€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 3 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 15 226 Euros

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du CRP Le Parc est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2011 : 144,61 euros  
(Cent quarante quatre euros et soixante et un centimes)

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le tarif des prestations sera de : 120,75 euros  
(Cent vingt euros et soixante quinze centimes)

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 8 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – Agence Régionale de Santé Aquitaine-103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

Arrêté n° 2011- 1766

**Fixant le prix de journée pour l'année 2011  
Maison d'Accueil Spécialisée des SOURCES  
Gérée par l'association du centre thermal de  
rééducation et de réadaptation fonctionnelle  
située à THUES les BAINS  
N° FINESS : 660 006 198**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARRETE ARS LR N° 2010/1021 du 12 octobre 2010 portant création de la MAS des Sources gérée par l'Association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle située à THUES les BAINS avec une capacité autorisée de 45 places et une capacité installée de 29 places ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté 2011-1488 fixant le prix de journée 2011,

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 02 août 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté 2011-1488 est abrogé,

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS des Sources sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 813	3 345 313
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 171 969	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	692 531	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 176 593	3 345 313
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 320	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 400	

**ARTICLE 3** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants :  
compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0 euros**.

**ARTICLE 4** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de la MAS des Sources est fixée comme suit :

**Prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2011 : 712,18 €** (sept cent douze euros et dix-huit centimes)

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le tarif des prestations sera de : 308,47 euros. (trois cent huit euros et quarante sept centimes)

**ARTICLE 6** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 9** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

Le délégué territorial,



**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011 - 1433**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 AU  
CRP LES ESCALDES A ANGOUSTRINE, GERE PAR  
L'UGECAM LR-MP**

**N° FINESS : 660 789 645**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 1989 portant agrément du Centre de Rééducation Professionnelle "les Escaldes" à ANGOUSTRINE pour une capacité de 35 places ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 1<sup>er</sup> août 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CRP "les Escaldes" à ANGOUSTRINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 723	797 050
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 888	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 439	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	550 093	602 855
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 762	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de **194 195 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du CRP "les Escaldes" à ANGOUSTRINE est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2011 : 247,72 euros**

(Deux cent quarante-sept euros soixante-douze centimes).

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er novembre 2011 : 165,15 euros**

(Cent soixante-cinq euros quinze centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du CRP "les Escaldes" à ANGOUSTRINE est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1er janvier 2012 : 115,09 euros**

(Cent quinze euros neuf centimes).

**Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1er janvier 2012 : 76,67 euros**

(Soixante-seize euros soixante-treize centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

**Service Handicap & Dépendance**

**Arrêté n° 2011 - 1709**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 A  
LA MAS FIL HARMONIE A POLLESTRES, GEREE  
PAR L'APF**

**N° FINESS : 660 006 081**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3378/2007 en date du 18 septembre 2007 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée à POLLESTRES pour une capacité de 8 places en accueil de jour et 7 places d'accueil temporaire, gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS et la mise en service de 7 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009196-18 en date du 15 juillet 2009 portant la capacité totale autorisée de la maison d'accueil spécialisée "Fil Harmonie" à POLLESTRES gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 à 30 places ;

VU l'arrêté n° 2011-686 en date du 23 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'IEM "Symphonie", du SSAD "Symphonie" et de la MAS "Fil Harmonie", appartenant à l'association HANDAS, basée à POLLESTRES au profit de l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2011 ;  
 CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS "Fil Harmonie" à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>145 304</b>	<b>910 419</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>431 576</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>333 539</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>872 323</b>	<b>872 323</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11510 pour un montant de : **38 096 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de la MAS "Fil Harmonie" à POLLESTRES est fixée comme suit :

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 : 362,03 euros.**  
 (Quatre cent vingt-huit euros cinquante centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de la MAS "Fil Harmonie" à POLLESTRES est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 407,63 euros.**  
 (Quatre cent sept euros soixante-trois centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2011

Le délégué territorial

  
 Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 11 janvier 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales :



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Baptiste Pams» à Arles sur Tech sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>968 079,01 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	968 079,01 €
-----------------------------	--------------

- hébergement permanent	968 079,01 €
-------------------------	--------------

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Paul Reig »  
à Banyuls sur Mer  
n° FINESS : 66 078 113 9**

**Arrêté n° 2011- 1554**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Paul Reig » à Banyuls sur Mer sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 365 395,65 €</b>
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 365 395,65 €
- Hébergement permanent :	1 354 795,65 €
- Hébergement temporaire :	10 600,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « La Casa Assolellada »  
à CERET  
n° FINESS : 66 078 120 4**

**Arrêté n° 2011- 1555**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 signé le 26 octobre 2009 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD « La Casa Assolellada » à CERET sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 482 768,26 €</b>
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 482 768,26 €
- Hébergement permanent :	1 344 968,26 €
- Hébergement temporaire	31 800,00 €
- Accueil de jour :	106 000,00 €

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Coste Baills »  
A ELNE  
n° FINESS : 66 078 137 8**

**Arrêté n° 2011- 1556**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Coste Bails » à Elne sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 537 864,51 €</b>
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 : 1 537 864,51 €

- Hébergement permanent : 1 453 064,51 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

- Accueil de jour : 63 600,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Residence St Jacques »  
à Ille-sur-Tet  
n° FINESS : 66 078 115 4**

**Arrêté n° 2011- 1557**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 11 janvier 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 février 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Résidence St Jacques » à Ille-sur-Têt sont fixés à :

**Forfait global annuel 2011** **1 947 648,40 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2011 : 1 947 648,40 €

- Hébergement permanent : 1 947 648,40 €

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Força Réal »  
à MILLAS  
n° FINESS : 66 078 116 2**

**Arrêté n° 2011- 1558**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 31 décembre 2007 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Força Réal» à Millas sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 230 344,67 €</b>
Dont :	
➤ Base reconductible 2011 :	1 230 344,67 €
- Hébergement permanent :	1 103 144,67 €
- Hébergement temporaire :	21 200,00€
- Accueil de jour :	106 000,00€

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Centre Hospitalier »  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 000 655 2**

**Arrêté n° 2011-1561**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 29 décembre 2006 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Centre Hospitalier» à Perpignan sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 591 153,34 €</b>
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 591 153,34 €
-----------------------------	----------------

- Hébergement permanent :	912 473,37 €
---------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Guy Malé » Centre Hospitalier de Prades**

**n° FINESS : 66 078 148 5**

**Arrêté n° 2011- 1562**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 20 décembre 2006 et l'avenant n°1 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Guy Malé» au Centre Hospitalier de Prades sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 298 539,56 €</b>
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 298 539,56 €
- Hébergement permanent :	1 245 539,56 €
- Accueil de jour :	53 000,00 €

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «La castellane»  
à Port Vendres  
n° FINESS : 66 078 546 0**

**Arrêté n° 2011- 1563**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 15 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «La castellane» à Port Vendres sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 302 490,26 €</b>
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011	1 302 490,26 €
---------------------------	----------------

- hébergement permanent :	1 302 490,26 €
---------------------------	----------------

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «El cant dels ocells»  
à PRATS DE MOLLO  
n° FINESS : 66 078 117 0**

**Arrêté n° 2011- 1564**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «El cants dels ocells» à Prats de Mollo sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>866 129,85 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	866 129,85 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	866 129,85 €
---------------------------	--------------

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Nostra Casa »  
à St Laurent de Cerdans  
n° FINESS : 66 078 118 8**

**Arrêté n° 2011- 1565**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Le Mas d'Agly»  
à St Laurent de la Salanque  
n° FINESS : 66 078 119 6**

**Arrêté n° 2011-1566**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 30 septembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Le Mas d'Agly» à St Laurent de la Salanque sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 297 023,58 €</b>
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 297 023,58 €
-----------------------------	----------------

- Hébergement permanent :	1 297 023,58 €
---------------------------	----------------

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

**EHPAD «Saises le chateau»**

**n° FINESS : 66 078 535 3**

**Arrêté n° 2011- 1567**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 16 décembre 2009 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;**



## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD « Salses le château» sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 253 960 ,80 €</b>
-----------------------------------	------------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 253 960,80 €
- Hébergement permanent	1 232 760,80 €
- Hébergement temporaire :	21 200,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « La Loge de Mer »  
à Canet en Roussillon  
n° FINESS : 66 078 559 3**

**Arrêté n° 2011- 1573**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention tripartite signée le 23 décembre 2005, l'avenant n° 1 du 9 mai 2008 et l'avenant n° 2 du 19 mai 2009 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «La Loge de Mer» à Canet en Roussillon sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>702 757,22 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011	702 757,22 €
- Hébergement permanent :	660 357,22 €
- Hébergement temporaire :	21 200,00 €
- Accueil de jour :	21 200,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Le Moulin »  
à LATOUR DE FRANCE  
n° FINESS : 66 078 555 1**

**Arrêté n° 2011- 1575**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 du 26 octobre 2009 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Le Moulin » à Latour de France sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>781 580,99 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	781 580,99 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	781 580,99 €
---------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Saint Sacrement »  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 548 6**

**Arrêté n° 2011- 1576**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 31 janvier 2005, l'avenant n° 1 du 31 juin 2006 et l'avenant n° 2 du 28 décembre 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Saint Sacrement » à Perpignan sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>436 397,68 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	436 397,68 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	436 397,68 €
---------------------------	--------------

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Jean Balat »  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 288 9**

**Arrêté n° 2011- 1577**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 16 juin 2006 et l'avenant n° 1 du 30 mai 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 173 477, 57 €</b>
-----------------------------------	------------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 173 477,57 €
- Hébergement permanent :	1 120 447,57 €
- Hébergement temporaire :	21 200,00 €
- Accueil de jour	31 800,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Ma maison»  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 291 3  
Arrêté n° 2011- 1587**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Ma Maison» à Perpignan sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>727 664,08 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	727 664,08 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	727 664,08 €
---------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

**EHPAD «Odette Ribeill»  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 127 9  
Arrêté n° 2011- 1578**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 et l'avenant n° 1 du 31 juillet 2006 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Odette Ribeill» à Perpignan sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>823 605,43 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	823 605,43 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	823 605,43 €
---------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Les Lauriers Roses»  
à LE SOLER  
n° FINESS : 66 078 552 8  
Arrêté n° 2011- 1579**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Les Lauriers Roses» à LE SOLER sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 258 264,77€</b>
-----------------------------------	----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 258 264,77 €
-----------------------------	----------------

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Résidence de la Tour»  
à LATOUR BAS ELNE  
n° FINESS : 66 078 702 9  
Arrêté n° 2011- 1585**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 juillet 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD « Résidence de la Tour» à La Tour Bas Elne sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>801 322,96€</b>
-----------------------------------	--------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	801 322,96 €
- Hébergement permanent :	716 522,96 €
- Hébergement temporaire :	84 800,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Louis Pasteur»  
à Saint Cyprien  
n° FINESS : 66 079 014 8  
Arrêté n° 2011- 1589**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 31 juillet 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Louis Pasteur » à Saint Cyprien sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>481 915,21 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	481 915,21 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	481 915,21 €
---------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Résidence Mutualiste»  
à Pézilla La Rivière  
n° FINESS : 66 000 628 9  
Arrêté n° 2011- 1592**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Résidence Mutualiste» à Pézilla la Rivière sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>901 381,53 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	901 381,53 €
- Hébergement permanent :	691 151,53 €
- Hébergement temporaire :	53 000,00 €
- Accueil de jour	84 800,00 €
- PASA	68 430,00 €

**ARTICLE 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

**EHPAD « Les Capucines »  
à Argeles sur Mer  
n° FINESS : 66 078 554 4**

**Arrêté n° 2011- 1593**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Les Capucines » à Argeles sur Mer sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>830 559,83 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	830 559,83 €
- Hébergement permanent :	766 959,83 €
- Accueil de jour	63 600,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 3 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

**EHPAD « Les Camélias »  
à Cabestany  
n° FINESS : 66 000 388 0**

**Arrêté n° 2011- 1594**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Les Camélias » à Cabestany sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>1 369 613,03 €</b>
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 369 613,03 €
-----------------------------	----------------

- Hébergement permanent :	1 369 613,03 €
---------------------------	----------------

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Les jardins St Jacques »  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 556 9**

**Arrêté n° 2011- 1599**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 juillet 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Les jardins St Jacques » à PERPIGNAN sont fixés à :

**Forfait global annuel 2011** **1 424 327,69 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 424 327,69 €
- Hébergement permanent :	1 360 727,69 €
- Hébergement temporaire :	31 800,00 €
- Accueil de jour :	31 800,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

Dominique HERMAN



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Sainte Eugénie »  
à LE SOLER  
n° FINESS : 66 078 576 7**

**Arrêté n° 2011- 1601**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 31 novembre 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Sainte Eugenie » à LE SOLER sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>405 035,95 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	405 035,95 €
- Hébergement permanent :	383 835,95 €
- Hébergement temporaire :	21 200,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Villa Saint François »  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 256 6**

**Arrêté n° 2011- 1600**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 juillet 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Villa St François » à PERPIGNAN sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>366 335,63 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	366 335,63 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	366 335,63 €
---------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

**ARRETE n° 2011-1241**

**FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION  
POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE «PERSONNES  
AGEES» PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

**N° FINESS : 66 078 107 1**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Offre de Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : FS/SM

PJ :

Date : 20/10/11

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU Le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 5 mai 2011 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2011 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association « Joseph Sauvy », la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;



## ARRETE

**Article 1 :** la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux « personnes âgées » (SSIAD et EHPAD), financés par l'assurance maladie, gérés par l'association JOSEPH SAUVY dont le siège social est situé au 23, rue François Broussais 66100 PERPIGNAN est fixée à **4 946 559,21 €** pour l'exercice 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

EHPAD	FINESS	DOTATION (€)
EHPAD Joseph SAUVY	66 078 136 0	1 415 374,45
EHPAD Les Valbères	66 078 550 2	1 261 562,79
EHPAD Les Myosotis	66 078 050 3	387 909,31
EHPAD Les Airelles	66 078 551 0	873 591,85
EHPAD L'Oliveraie	66 000 532 3	660 783,49

SSIAD	FINESS	DOTATION (€)
SSIAD Cerdagne	66 000 421 9	347 337,32

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2011 est égale à : **412 213,27 €**.

**Article 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente de l'association JOSEPH SAUVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011-1616  
de tarification pour l'exercice 2011  
en faveur du SSIAD de ST GENIS DES  
FONTAINES géré par l'Association  
«ADMR SSIAD 66»**

**N° FINESS 66 078 574 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU L'arrêté ARS n° 2010-696 du 13 septembre 2010 portant transfert d'autorisation des SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES, de SAINT PAUL DE FENOUILLET et de la Côte Vermeille à PORT VENDRES autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Côte Vermeille pour une capacité de 36 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD ADMR à Saint Genis des Fontaines , numéro FINESS 660 785 74 2, est fixée à :

**622 111,20 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 34,09 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011- 1606  
de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du  
SSIAD de l'EHPAD « Baptiste Pams » à Arles  
sur Tech**

**N° Finess : 66 079 029 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-531 du 15 juillet 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD d'ARLES SUR TECH pour une capacité de 60 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD d'Arles sur Tech, numéro finess 66 079 029 6, est fixée à :

**791 309,42 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 36,13 € par place.

**ARTICLE 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011- 1607  
de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du  
SSIAD de l'EHPAD « La Casa Assolellada » à  
Céret**

**N° Finess : 66 078 988 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-530 du 15 juillet 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de CERET pour une capacité de 57 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD de Céret, numéro FINESS 66 078 988 4, est fixée à :

**793 806,67 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 38,15 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011- 1609**  
**de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du**  
**SSIAD de l'EHPAD « Força Réal » à Millas**

**N° Finess : 66 079 035 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**  
**REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC**  
**ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU L'arrêté préfectoral n° 3968/2005 du 20 octobre 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD de MILLAS pour une capacité de 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD de Millas, numéro FINESS 66 079 035 3, est fixée à :

**535 877,91 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 36,70 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011- 1610  
de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du  
SSIAD de l'EHPAD « El cant dels Ocells » à  
Prats de Mollo**

**N° Finess : 66 000 470 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2741/2006 du 10 juillet 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD de PRATS DE MOLLO pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD de Prats de Mollo, numéro finess 66 000 470 6, est fixée à :

**432 823,89 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 39,53 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011- 1611  
de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du  
SSIAD de l'hôpital local de Prades**

**N° Finess : 66 000 471 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU L'arrêté préfectoral n° 2009 338-02 du 4 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD de l'Hôpital Local de PRADES pour une capacité de 100 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ,**

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD de l'hôpital local de Prades, numéro finess 66 000 471 4, est fixée à :

**1 202 660,98 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 32,95 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011- 1612  
de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du  
SSIAD du Centre Hospitalier de Perpignan**

**N° Finess : 66 000 494 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4502/2008 du 12 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Centre Hospitalier de PERPIGNAN pour une capacité de 90 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD du Centre Hospitalier de Perpignan, numéro finess 66 000 494 6, est fixée à :

**1 081 159,76 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 36,13 € par place.

**ARTICLE 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011- 1613**  
**de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du**  
**SSIAD d'ARGELES SUR MER**  
**géré par l'Association d'Aide Ménagère et de**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**d'ARGELES**

**N° Finess : 66 078 962 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**  
**REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC**  
**ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3003/2005 du 31 août 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD d'ARGELES SUR MER pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD d'ARGELES SUR MER géré par l'Association d'Aide Ménagère et de Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARGELES, numéro finess 66 078 962 9, est fixée à :

**358 646,56 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 32,75 € par place.

**ARTICLE 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011-1618  
de tarification pour l'exercice 2011  
en faveur du SSIAD de ST Paul de  
Fenouillet géré par l'Association  
«ADMR SSIAD 66»**

**N° FINESS 66 000 38 64**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU L'arrêté ARS n° 2010-696 du 13 septembre 2010 portant transfert d'autorisation des SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES, de SAINT PAUL DE FENOUILLET et de la Côte Vermeille à PORT VENDRES autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Côte Vermeille pour une capacité de 36 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD ADMR à Saint Paul de Fenouillet », numéro FINESS 66 000 386 4, est fixée à :

**690 725,75 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 31,54 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales  
Pôle Soins et Autonomie  
Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. FS/SM

**Arrêté n° 2011-1627  
de tarification pour l'exercice 2011  
en faveur du SSIAD « PI66 »  
secteur de THUIR-TOULOUGES géré  
par l'Association « Présence Infirmière 66 »**

**N° FINESS 66 079 021 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU L'arrêté préfectoral n° 4504/2008 du 12 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de THUIR-TOULOUGES, pour une capacité de 65 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD « PI66 » de Thuir – Toulouges, numéro Finess : 66 079 021 3 est fixée à :

**757 458,76 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 31,93 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011-1626  
de tarification pour l'exercice 2011  
en faveur du SSIAD « PI66 »  
secteur de ST LAURENT DE LA SALANQUE  
géré par l'Association  
« Présence Infirmière 66 »**

**N° FINESS 66 079 028 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4718/05 du 2 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, pour une capacité de 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD « PI66 » de Saint Laurent de la Salanque, numéro Finess : 66 079 028 8 est fixée à :

**466 289,44 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 32,76 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011-1625**  
**De tarification pour l'exercice 2011**  
**en faveur du SSIAD « PI66 »**  
**Secteur de RIVESALTES géré**  
**par l'Association « Présence Infirmière 66 »**

N° Finess : 66 079 049 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**  
**REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC**  
**ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2359/2005 du 18 juillet 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de RIVESALTES, pour une capacité de 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD « PI66 » de Rivesaltes, numéro FINESS 66 079 049 4, est fixée à :

**490 965,16 €**


A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 33,63 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011-1621  
de tarification pour l'exercice 2011  
en faveur du SSIAD « PI66 »  
soins spécialisés - Perpignan  
par l'Association « Présence Infirmière 66 »**

**N° Finess : 66 000 396 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 Soins Spécialisés », pour une capacité de 10 places affectées à la prise en charge des personnes en soins spécialisés ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD « PI66 » soins spécialisés de Perpignan, numéro FINESS 66 000 396 3, est fixée à :

**317 519,82 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 86.99 € par place.

**ARTICLE 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011-1625**  
**De tarification pour l'exercice 2011**  
**en faveur du SSIAD « PI66 »**  
**Secteur de RIVESALTES géré**  
**par l'Association « Présence Infirmière 66 »**

N° Finess : 66 079 049 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**  
**REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC**  
**ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2359/2005 du 18 juillet 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de RIVESALTES, pour une capacité de 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD « PI66 » de Rivesaltes, numéro FINESS 66 079 049 4, est fixée à :

**490 965,16 €**


A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 33,63 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011-1620  
de tarification pour l'exercice 2011  
en faveur du SSIAD « PI66 »  
secteur de la Côte Radieuse géré  
par l'Association « Présence Infirmière 66 »**

**N° Finess : 66 000 3542**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3054/06 du 2 août 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de la Côte Radieuse, pour une capacité de 53 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD « PI66 » secteur de la Côte Radieuse, numéro FINESS 66 000 354 2, est fixée à :

**614 754,26 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 31,78 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011- 1614  
de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du  
service de soins infirmiers à domicile pour  
personnes âgées de l'association  
roussillonnaise d'aide et de soins à domicile  
aux personnes âgées (ASSAD Roussillon)**

**N° Finess : 66 078 414 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU L'arrêté ARS n° 2010-697 du 13 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN pour une capacité de 189 places, dont 168 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, 11 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes âgées « Alzheimer » ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au Service de Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'association roussillonnaise d'aide et de Soins à domicile aux personnes âgées (ASSAD Roussillon), numéro finess 66 078 414 1, est fixée à :

**2 342 386,72 €**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 2 037 161,72 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées « Alzheimer » est de : 151 335 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 153 890 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT, 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 1624**  
**de tarification pour l'exercice 2011**  
**en faveur du SSIAD « PI66 »**  
**Secteur de PERPIGNAN géré par**  
**L'Association « Présence Infirmière 66 »**

**N° FINESS 66 078 705 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**  
**REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC**  
**ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 Soins Spécialisés », pour une capacité de 10 places affectées à la prise en charge des personnes en soins spécialisés ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD « PI66 » secteur de PERPIGNAN, numéro FINESS 66 078 705 2, est fixée à :

**1 655 054,19 €**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 1 090 507,19 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées « Alzheimer » est de : 151 335 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 413 212 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le **31 OCT. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique **HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**Arrêté n° 2011-1616  
de tarification pour l'exercice 2011  
en faveur du SSIAD « secteur Côte  
Vermeille » à PORT VENDRES géré par  
l'Association «ADMR SSIAD 66»**

**N° FINESS 66 000 387 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU L'arrêté ARS n° 2010-696 du 13 septembre 2010 portant transfert d'autorisation des SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES, de SAINT PAUL DE FENOUILLET et de la Côte Vermeille à PORT VENDRES autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Côte Vermeille pour une capacité de 36 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD ADMR « Cote Vermeille » à Port Vendres, numéro FINESS 66 000 387 2, est fixée à :

**430 371,69 €**

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le forfait journalier 2011 est de 32,75 € par place.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 31 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2011 - 1705

**ARRETE**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2011**  
**DE L'ESAT LA ROSELIERE à ELNE (FINESS EJ : 660 786 468)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Roselière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 20 septembre 2011 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la réponse de l'établissement en date du 27 septembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «La Roselière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 770	686 321
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	522 530	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 021	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	656 134	686 321
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 187	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le résultat excédentaire 2010 de 60€ est affecté en réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «La Roselière » est fixée à :

**656 134 €** (six cent cinquante six et cent trente quatre euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **54 677,83 €**

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

- 1 NOV. 2011

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N°

**ARRETE 2011-1723  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2011  
DE L'ESAT LE VAL DE SOURNIA à ELNE (FINESS EJ : 660 784 703)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Val de Soumia » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 20 septembre 2011 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la réponse de l'établissement en date du 29 septembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,



ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 250	1 319 275
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	963 851	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 174	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 249 875	1 319 275
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le résultat excédentaire 2010, de 1 022€ est affecté en réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Val de Sournia » est fixée à :

1 249 875 € (un million deux cent quarante neuf mille huit cent soixante quinze euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 104 156,25 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

- 1 NOV. 2011 -

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N°

**ARRETE 2011-1721**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2011**  
**DE L'ESAT CAL CAVALLER à ENVEITG (FINESS EJ : 660 874 661)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «CAL CAVALLER » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 20 septembre 2011 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Considérant l'absence de réponse de l'établissement dans le délai imparti,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «CAL CAVALLER » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	539 123
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 569	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 554	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	531 442	558 370
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 928	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le résultat déficitaire 2010 de 19 247€ est intégralement repris en 2011.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «CAL CAVALLER » est fixée à :

**531 442€** (cinq cent trente et un mille quatre cent quarante deux euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **44 286,83 €**

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 1 NOV. 2011**

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

**ARRETE 2011- 1574**  
**fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition**  
**pour l'exercice 2011 de la Dotation Globalisée Commune**  
**prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de l'Association Joseph SAUVY**  
**(FINESS : 660781071)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 5 mai 2011 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2011 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association Joseph SAUVY, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

VU l'arrêté 2011-945 fixant la dotation globalisée commune pour l'exercice 2011 prévue dans le CPOM,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté 2011-945 est abrogé.

**ARTICLE 2**

La nouvelle dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financée par l'assurance maladie, gérés par l'association Joseph Sauvy dont le siège social est situé 23 rue François Broussais – CS 20007 – 66028 PERPIGNAN est fixée à **14 454 087, 08€** pour l'exercice 2011.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
FAM Les Pardalets	660 005 414	<b>713 619,30</b>
MAS L'Orri	660 790 262	<b>3 000 763,13</b>
IME Al Casal	660 780 511	<b>3 621 495,42</b>
IME Aristide MAILLOL	660 780 073	<b>2 077 284,72</b>
SESSAD Poc Y Mas	660 005 331	<b>488 448,09</b>
SESSAD Endavant	660 006 354	<b>589 573,89</b>
SESSAD L'Auxili	660 005 158	<b>610 484,55</b>
SESSAD Caminem	660 003 989	<b>472 050,02</b>
ITEP Peyrebrune	660 780 487	<b>2 880 367,96</b>

### ARTICLE 3

MAS L'ORRI, en application de l'article R314-141 du Code d'Action Sociale et des Familles le montant prévisionnel pour l'année 2011 des recettes du forfait journalier opposable aux familles s'élève à **224 712 €** (12 484 journées x 18 €)

### ARTICLE 4

Compte tenu des recettes susvisées, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie mentionné à l'article 2 du présent arrêté est fixée à :

**14 229 375,08 € (14 454 087, 08 € - 224 712 €)**

**La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2011 est égale à :**

**1 185 781, 25 €**

### ARTICLE 5

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

### ARTICLE 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de préfecture de région Languedoc-Roussillon.

### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 1 NOV. 2011**

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales  
De l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

  
Dominique HERMAN

Arrêté n° 2011-1493  
**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR  
L'EXERCICE 2011 DE L'INSTITUT MEDICO  
EDUCATIF LA MAURESQUE**  
N° finess : 660 780 313

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-éducatif la Mauresque, sis à Port-Vendres, géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>430 498</b>	<b>2 928 992</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>2 091 432</b>	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	<b>407 062</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>3 140 284</b>	<b>3 202 843</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>40 846</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>21 713</b>	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 273 851 euros.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2011 : 533,87 euros  
(Cinq cent trente trois euros et quatre vingt sept centimes)

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1er novembre 2011 : 355,91 euros  
(Trois cent cinquante cinq euros et quatre-vingt onze centimes)

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le tarif des prestations internat sera de : 295,09 euros.  
(Deux cent quatre-vingt quinze euros et neuf centimes)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le tarif des prestations semi internat sera de : 196,73 euros.  
(Cent quatre-vingt seize euros et soixante treize centimes)

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de a Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – Agence Régionale de Santé Aquitaine- 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :** M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées Orientales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **14 NOV. 2011**  
Le délégué territorial,

  
**Dominique HERMAN**

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011 - 1708**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 A  
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL  
A PERPIGNAN  
N° FINESS : 660 780 222**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009224-10 du 12 août 2009 modifiant la capacité de l'Institut Médico-Educatif Départemental à Perpignan ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 10 novembre 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;



SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif Départemental à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 036,40	4 978 021,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 032 412,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	411 572,56	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 339 154,40	4 978 021,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	516 865,36	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 002,19	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif Départemental à PERPIGNAN est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2011 : 146,89 euros**  
(Cent quarante-six euros quatre-vingt-neuf centimes)

**Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1er novembre 2011 : 97,92 euros**  
(Quatre-vingt-dix-sept euros quatre-vingt-douze centimes)

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1er janvier 2012 : 257,26 euros**  
(Deux cent-cinquante-sept euros vingt-six centimes)

**Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1er janvier 2012 : 171,51 euros**  
(Cent-soixante et onze euros cinquante et un centimes)

**Article 5** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2011

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011- 1873**

**Portant abrogation de l'arrêté n° 2011-1434 et fixant le nouveau forfait annuel global de soins 2011 du FAM le Val d'Agly à RIVESALTES, géré par l'Association des Paralysés de France  
N° FINESS : 660 787 003**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté conjoint en date du 3 août 2007 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) le Val d'Agly, sis à RIVESALTES à 41 places (32 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 8 places externalisées) ;

VU l'arrêté ARS LR/2011-1434 du 11 octobre 2011 fixant le forfait annuel global de soins 2011 pour la prise en charge de personnes handicapées au FAM le Val d'Agly à RIVESALTES, géré par l'Association des Paralysés de France ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral ARS LR /2011-1434 du 11 octobre 2011 est abrogé

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du FAM le VAL d'AGLY à RIVESALTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 260	1 095 714
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 633	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 821	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 111 373	1 113 473
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 (déficit) pour un montant de : 17 759 euros.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du FAM le VAL D'AGLY à RIVESALTES est fixée comme suit :

**Forfait annuel global de soins 2011 : 1 111 373 euros.**  
(un million cent onze mille trois cent soixante-treize euros).

**Article 4** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2011

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N°

**ARRETE 2011-1722**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2011**  
**DE L'ESAT les micocouliers à Sorede (FINESS - 660 783 002)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Micocouliers » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 20 septembre 2011 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la réponse de l'établissement en date du 28 septembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 962	1 163 439
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	787 352	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 125	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 079 439	1 163 439
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000	

ARTICLE 2 : Le résultat excédentaire 2010 de 2 072 € est affecté en réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «Les Micocouliers » est fixée à :

1 079 439 € (un million soixante dix-neuf mille quatre cent trente neuf euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 89 983,25€

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 NOV. 2011

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

Fixant le forfait annuel global de soins  
2011 pour la prise en charge de personnes  
handicapées au FAM les ALIZES géré par  
l'Association Sésame Autisme  
N° FINESS : 660 005 653

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Conseil Général n° 2010-1818 / n°4714-2010 en date du 27 décembre 2010 portant extension de 6 places (dont 5 en internat et 1 en accueil de jour) portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 20 places,

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2011 ;

VU l'arrêté 2011-1385 fixant le forfait annuel global de soins 2011,

VU l'arrêté conjoint n°131/2011 et n°2011-1864 du 08 novembre 2011 d'extension de 3 places du FAM les Alizés,

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté 2011-1385 est abrogé,

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Alizés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>205 120</b>	<b>583 410</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>344 002</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>34 288</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>576 618</b>	<b>576 618</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 3 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 6792 €.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations du FAM les ALIZES est fixée comme suit :

**Forfait annuel global de soins 2011 : 576 618 €** (cinq cent soixante seize mille six cent dix-huit euros)

**Article 5 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 NOV. 2011

Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.56  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Francis Panicot»  
à TOULOUGES  
n° FINESS : 66 000 493 8**

**Arrêté n° 2011- 1569**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007, l'avenant n° 1 du 14 novembre 2008 et l'avenant n° 2 du 19 mai 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;





Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Le Ruban d'argent »  
à PIA**

**n° FINESS : 66 000 567 9**

**Arrêté n° 2011- 1560**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 30 septembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Le ruban d'argent» à Pia sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>789 226,15 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011	789 226,15 €
---------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	725 626,15 €
---------------------------	--------------

- Hébergement temporaire :	21 200,00 €
----------------------------	-------------

- Accueil de jour :	42 400,00 €
---------------------	-------------

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 25 NOV. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

**EHPAD «Francis Catala»  
à VINCA  
n° FINESS : 66 079 030 4**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

**Arrêté n° 2011-1570**

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

Téléphone : 04.68.81.78.56  
Télécopie : 04.68.81.78.78

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

Réf. : FS/SM

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 20 février 2008 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Francis Catala» à VINCA sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>838 046,24 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	769 619,24 €
-----------------------------	--------------

➤ Crédits non reconductibles :	68 247,00 €
--------------------------------	-------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **25 NOV. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Les avens»  
à Peyrestortes  
n° FINESS : 66 078 468 7**

**Arrêté n° 2011- 1559**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Les avens» à Peyrestortes sont fixés à :

**Forfait global annuel 2011** **1 061 074,93 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2011 : 1 061 074,93 €

- Hébergement permanent : 912 674,93 €

- Hébergement temporaire : 42 400,00 €

- Accueil de jour : 106 000,00€

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **25 NOV. 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Via Monestir»  
à Saint Esteve**

**n° FINESS : 66 000 476 3**

**Arrêté n° 2011- 1590**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 15 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Via Monestir» à Saint Esteve sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>858 584,17 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	858 584,17 €
- Hébergement permanent :	805 584,17 €
- Hébergement temporaire :	53 000,00 €

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mr le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 25 NOV. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Simon Violet Père»  
à THUIR  
n° FINESS : 66 078 095 8**

**Arrêté n° 2011- 1568**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU Le Code de la Santé Publique ;
  - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
  - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
  - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
  - VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
  - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Vincent Azéma»  
à Banyuls sur Mer  
n° FINESS : 66 078 543 7**

**Arrêté n° 2011- 1571**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 17 juin 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Vincent Azéma» à Banyuls sur Mer sont fixés à :

<b>Forfait global annuel 2011</b>	<b>513 696,08 €</b>
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	513 696,08 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	513 696,08 €
---------------------------	--------------

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 25 NOV. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

**Service Handicap & Dépendance**

**Arrêté n° 2011 - 1713**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE POUR  
L'EXERCICE 2011 ET LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2012 A  
LA MAS LES MYRTILLES - LE JOYAU CERDAN IV A  
OSSEJA, GERE PAR L'ALEFPA  
N° FINESS : 660 005 984**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010090-11 du 31 mars 2010 portant la capacité totale autorisée de la MAS "les Myrtilles" - le Joyau Cerdan IV à OSSEJA gérée par l'association L'ALEFPA à 30 places ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS "les Myrtilles" - le Joyau Cerdan IV à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 729	2 710 589
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 714 775	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	599 085	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 549 012	2 710 589
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	134 514	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 063	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de la MAS "les Myrtilles" - le Joyau Cerdan IV à OSSEJA est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 : 1 574,82 euros.**  
(Mille cinq cent soixante-quatorze euros quatre-vingt-deux centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de la MAS "les Myrtilles" - le Joyau Cerdan IV" à OSSEJA est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 349,13 euros.**  
(Trois cent quarante-neuf euros treize centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 novembre 2011

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2011 - 1923**

**MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU  
1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2011 APPLICABLE A LA MAS FIL  
HARMONIE A POLLESTRES, GEREE PAR L'APF  
N° FINESS : 660 006 081**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3378/2007 en date du 18 septembre 2007 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée à POLLESTRES pour une capacité de 8 places en accueil de jour et 7 places d'accueil temporaire, gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS et la mise en service de 7 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009196-18 en date du 15 juillet 2009 portant la capacité totale autorisée de la maison d'accueil spécialisée "Fil Harmonie" à POLLESTRES gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 à 30 places ;

VU l'arrêté n° 2011-686 en date du 23 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'IEM "Symphonie", du SSAD "Symphonie" et de la MAS "Fil Harmonie", appartenant à l'association HANDAS, basée à POLLESTRES au profit de l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2011-1709 en date du 31 octobre 2011 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2011 et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2012 à la MAS Fil Harmonie à POLLESTRES, gérée par l'APF ;

CONSIDERANT la demande faite le 24 novembre 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;



SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : Inchangé.

**Article 2** : Inchangé.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011 la tarification des prestations de la MAS "Fil Harmonie" à POLLESTRES est modifiée comme suit :

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 : 498,89 euros.**  
(Quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros quatre-vingt-neuf centimes).

**Article 4** : Inchangé.

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence régionale de santé d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 novembre 2011

Le délégué territorial



inique HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILON

**Centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
(CADA) LA ROTJA à FUILLA  
Géré par l'association FUILLA PAYS D'ACCUEIL  
à FUILLA**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT 2011**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU** la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cédex 2  
Tél : 04.67 61 61 61 Fax : 04.67 02 25 38 et 04 67 61 69 33  
E-mail : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 10 mai 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2011 paru au Journal Officiel du 15 septembre 2011 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 100724 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature du Préfet de Région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU la délégation de gestion n° 100727 du 3 novembre 2010 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux mettant en œuvre des mesures de protection majeurs entre, d'une part, le directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU la circulaire NORIMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière, pour des actions locales d'intégration précédemment menées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU les instructions du 12 avril 2011 transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2011 ,
- VU les instructions du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration service de l'asile, du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- VU l'avis émis le 28 avril 2011 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2011, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303- « Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- VU les délégations de crédits du BOP 303 du 23 février 2011, du 22 avril 2011, 18 mai 2011 et 19 septembre 2011, et les subdélégations du 25 février, du 4 mai, du 18 mai 2011, du 13 mai 2011 et du 4 octobre 2011 ;
- VU la décision du Préfet de Région SGAR du Languedoc-Roussillon prise en séance du Pré CAR (comité administratif régional) du 16 mars 2011 qui a fixé la répartition de l'enveloppe régionale 2011 des CADA et la décision du 3 octobre 2011 .

**VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juin 2011 des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 2011243 du 31 août 2011 fixant la dotation globale de financement du CADA LA ROTJA à FUILLA au titre de l'exercice 2011 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - L'article 1 de l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon du 31 août 2011 ci-dessus référencé fixant la DGF 2011 du CADA LA ROTJA à FUILLA est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 644,00 €	<b>499 124,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 480,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>485 354,00 €</b>	<b>499 124,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 470,00 €	

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la dotation globale de financement du CADA « La Rotja » à FUILLA est fixée à **485 354,00 euros (quatre cent quatre vingt cinq mille trois cent cinquante quatre euros)**.

La majoration de la dotation globale de financement de **42 098 € (quarante deux mille quatre vingt dix huit euros)** faisant l'objet du présent arrêté modificatif sera versée en une seule fois.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est maintenue à **36 938,00 € (trente six mille neuf cent trente huit euros)**.

**ARTICLE 3**– Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA La Rotja à FUILLA, au titre de l'exercice 2011, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 303 – « Immigration et Asile »** du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, référencés  
Centre financier : **0303- DR34 –DP66**  
Référentiel d'activité : **0303 000 000 04 CADA**  
Domaine fonctionnel : **0303 02 15**  
Groupe de marchandises : **12.02.01**

sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association gestionnaire « Fuilla, Pays d'Accueil », au **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE – agence de PRADES**, ci-dessous référencé :

Code banque : **17106**

Code guichet : **00006**

N° de compte : **21072264000 clé 70**

**ARTICLE 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 446,16 € (quarante mille quatre cent quarante six euros seize centimes)**.

**ARTICLE 5** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8** - Monsieur. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture du Languedoc- Roussillon, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Président de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le **- 2 NOV. 2011**

Visa de Mme La Directrice Régionale  
Des Finances Publiques du  
Languedoc-Roussillon

P/Le Préfet de la Région  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL  
date **24/10/11**  
Pour le Directeur régional des finances publiques  
de la Région Languedoc-Roussillon  
Le contrôleur budgétaire  
Par procuration

  
**A. PASCAUD**

  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

**Christine BONNARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **1 009 €**

au bénéfice de : l'association  
**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS  
RURAUX 66**

**au titre de :**  
**PRISE D'INITIATIVE ET PARTICIPATION DES  
JEUNES (hors CPER)**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **92 785 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2011**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :   ⇒ Direction           **04.68.35.50.49**  
                  ⇒ Insertion par logement **04.88.81.78.00**

**Renseignements** :   ⇒ INTERNET   **http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr**  
                              ⇒ COURRIEL   **ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr**

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 1 009 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 03 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX**

Pour le financement de l'action suivante :

**PRISE D'INITIATIVE ET PARTICIPATION DES JEUNES (hors CPER)**

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302040201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-03**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **ASSOC FED DEPART DE FOYER RUR**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE**

Code établissement : **17106**

Code guichet : **00022**

N° de compte : **00352640000 63**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **04 NOV. 2011**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇨ Direction **04.68.35.50.49**  
⇨ insertion par logement **04.68.81.78.00**

**Renseignements :** ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 novembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant la distraction de parcelles du périmètre de  
l'Association Foncière Pastorale Autorisée de  
MANTET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée dans la commune de MANTET, pour une durée de 15 ans ;

**Vu** la délibération du syndicat de l'AFP de MANTET du 29 octobre 2011 portant sur une demande de distraction de parcelles du périmètre de l'association, cadastrées section A n° 440p, 453p, 93,95 P1, 95 P2 et 96, pour une surface totale de 52a 85ca ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que la demande de distraction porte sur une surface inférieure à 7 % de la surface totale du périmètre de l'AFP et qu'à ce titre, le syndicat a été autorisé à en délibérer par l'assemblée des propriétaires réunie le 7 mai 2011 tel que prévu à l'article 38 de l'ordonnance sus visée ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.86.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



**Considérant** que les parcelles dont la distraction est demandée sont liées au captage communal et à la station d'épuration et que, de fait, celles-ci n'ont plus d'intérêt manifeste à l'objet de l'association ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les parcelles cadastrées section A – Commune de MANTET - n° 440p et n° 453p supportant le captage communal et n° 93, 95 P1, 95 P2 et 96 liées à la station d'épuration, représentant ensemble une surface de 52a 85 ca, sont distraites du périmètre de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de MANTET.

### **Article 2**

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MANTET, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

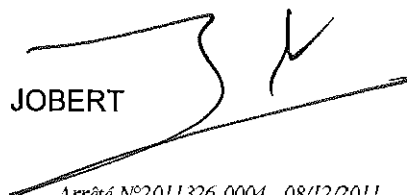
### **Article 5**

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de MANTET, Madame le Maire de la Commune de MANTET, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 24 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011328-0013

portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du forage F1 « Chemin de Villeneuve » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Baho

par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques  
et de la Pêche

Dossier suivi par :  
Dominique COUTEAU

Nos Réf. : DC/nh

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral temporaire n° 2010320-0012 du 16 novembre 2010 autorisant de manière temporaire, au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques), l'exploitation du forage F1bis « Chemin de Villeneuve » à Baho et modifiant temporairement l'arrêté n° 2070/87 du 23 juillet 1987 relatif à l'exploitation du forage du square Bir Hakeim à Perpignan ;

VU la délibération du Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 11 juin 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 juillet 2010 et son complément du 06 décembre 2010, présentée par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2010-00076 ;

VU le courrier du Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 9 février 2011 demandant de réinitier la procédure ;

VU la décision n° E11000063/34 du 7 mars 2011 désignant M. Raymond VIE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011109-0005 du 19 avril 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation du forage F1bis « Chemin de Villeneuve » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Baho ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 mai 2011 au 21 mai 2011 inclus sur la commune de Baho ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 juin 2011 ;

VU l'avis de la commune de Baho ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 01 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 26 septembre 2011 à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage F1bis « Chemin de Villeneuve » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Baho ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

**ARRETE**

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage F1bis « Chemin de Villeneuve » pour l'alimentation en eau potable de la collectivité sur la commune de Baho.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Paramètres et seuils</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » le volume total prélevé par le maître d'ouvrage sur l'ensemble des forages AEP, étant supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an, il est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement	Autorisation
1.3.1.0	« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils », la commune de Baho étant incluse dans la zone de répartition des eaux « aquifère Pliocène du Roussillon, constatée par l'arrêté préfectoral n° 201072-0015 du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2471/2003 du 3 novembre 2003, les prélèvements d'eau se faisant à une profondeur supérieure à 30 m et la capacité de prélèvement étant supérieure à 8m <sup>3</sup> /h, les ouvrages sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.	Autorisation

### Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

#### 2-1 - Situation et description des ouvrages

##### Forage F1bis «Chemin de Villeneuve»

Le forage est situé sur la commune de Baho, dans l'agglomération, à une vingtaine de mètres à l'Ouest du château d'eau.

Coordonnées Lambert II étendu	X = 0639940	Y = 1744040
Altitude	Z $\cong$ 48 m N.G.F.	
Commune	Baho	
N° de parcelle	101 – Section AM	
Lieu-dit	Rue du Moulin Sainte Anne	
Profondeur	110 m	

## **2-2 - Volumes et débits d'exploitation autorisés :**

Les prélèvements autorisés sur F1bis «Chemin de Villeneuve» sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 90 m<sup>3</sup>/h
- 750 m<sup>3</sup>/j
- 250 000 m<sup>3</sup>/an

### **Article 3 : Mesures correctives et compensatoires**

Les mesures compensatoires ou correctives envisagées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Obtenir et maintenir un rendement de réseau d'alimentation en eau potable au minimum de 75% ;
- Les volumes produits par les forages A.E.P. sont et seront comptabilisés par des compteurs de production, en exhaure des forages ;
- L'aquifère pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.  
La commune de Baho devra réaliser autant que possible des économies d'eau avec le maintien des rendements de réseau au moins supérieur à 75% dès 2018 et 80 % en 2020.
- Le respect des prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

Les volumes utilisés pour l'arrosage des espaces verts seront évalués par la pose de compteurs divisionnaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;

- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

#### **Article 5 : Rendement du réseau**

Le pétitionnaire doit exploiter son réseau avec un rendement supérieur à :

- 70% à partir du 01/01/2014,
- 75 % à partir du 01/01/2018
- 80 % à partir du 01/01/2020.

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux au-dessus de ces valeurs.

#### **Article 6 : Documents à transmettre à l'administration**

Chaque année, pendant 3 ans, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Au-delà de la troisième année, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

#### **Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 10**: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11** : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12** : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13** : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Baho.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Baho pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Maire de la commune de Baho, le Chef du Service



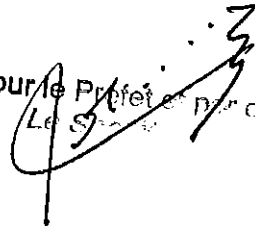
Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Baho.

Pièce annexée au présent arrêté :

- *arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.2.1.0. – Prélèvements*

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégué,  
Le Secrétaire



Jean-Marie NICOLAS

**Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

## Chapitre Ier

### Dispositions générales

#### Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

## Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

#### Conditions d'implantation des ouvrages

#### et installations de prélèvement

## Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

## Section 2

### Conditions d'exploitation des ouvrages

#### et installations de prélèvement

#### Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une

migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

#### Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

### Section 3

#### Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

#### Article 8

##### 1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

### 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

#### Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

#### Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

#### Section 4

##### Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

##### et installations de prélèvement

#### Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

#### Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

#### Chapitre III

##### Dispositions diverses

#### Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

#### Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

#### Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son



utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

#### Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Hélène DOLO  
☎ : 04.68.51.95.46  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-helene.dolo@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 novembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant l'extension du périmètre de  
l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre  
d'Irrigation du PALAU à CERET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C DU 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du périmètre d'irrigation du Palau à Céret et notamment l'article 22 relatif à l'agrégation volontaire.

**Vu** la délibération du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du périmètre d'irrigation du Palau à Céret du 19 novembre 2010 se prononçant favorable, à l'unanimité de ses membres, à l'extension du périmètre de l'association par l'intégration de la parcelle cadastrée AH 19 au lieu dit « Aubiry » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Considérant** que la surface totale de la parcelle AH 19 n'excède pas 7 % de la surface totale du dit périmètre de 184 ha 10 a ;

**Considérant** que la demande de modification statutaire portant extension du périmètre de l'ASA est conforme aux dispositions prévues par l'article 37 de l'ordonnance et l'article 69 de son décret d'application susvisés ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 27 du décret susvisé sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'irrigation du Palau à Céret qui inclut la parcelle cadastrée AH 19 d'une superficie de 22 ares 70 ca.

Cette extension prendra effet au 1er janvier 2012.

La surface totale du périmètre de l'association ainsi modifiée est de 184 ha 32 a 70 ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de CERET dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 3 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier CEDEX 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

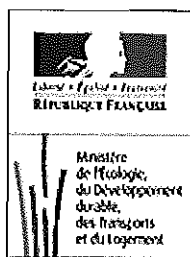
### **Article 4 :**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau, Monsieur le Maire de la Commune de CERET, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le DDTM et par Délégation,  
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

  
Pascal JOBERT



**CONVENTION N° 2011 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES NATURA 2000 – COMPLEXE LAGUNAIRE DE SALSES ET SALSES-LEUCATE**

**(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS :   3    2    3     1    1     D     0    6    6     0    0    0    0    8    3    
*N°mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique Incrémenté*

Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte RIVAGE**  
 Libellé de l'opération : **Anlmination du Docob des Sites Natura 2000 – Complexe lagunaire de SALSES et Complexe lagunaire de SALSES-LEUCATE**

**PRESAGE : 34 752**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux n° 4819/2006 du 16/10/2006 et 2010333-015 du 29/11/2010, approuvant les Dococbs du Site Natura 2000 (ZSC et ZPS) ;
- l'enveloppe régionale : **A H 11 A R91 323A 2235 G1**, prise en compte pour **12 396,11 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **12 369,89 € pour le compte du FEADER ;**

**ET VU :**

La demande d'aide du 13/05/2011, déposée le 25/07/2011, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le Syndicat Mixte RIVAGE ;

**ENTRE :**

**L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désignés « le financeur », d'une part, d'une part,

**ET :**

**Le Syndicat Mixte RIVAGE, représenté par M. PY Michel, son Président,**

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |\_9\_|\_|1\_|\_|0\_|\_|1\_|\_|4\_|\_|6\_|\_|3\_| - Libellé du site Natura 2000 : Complexe lagunaire de SALSES

FR |\_9\_|\_|1\_|\_|1\_|\_|2\_|\_|0\_|\_|0\_|\_|5\_| - Libellé du site Natura 2000 : Complexe lagunaire de SALSES-LEUCATE

### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/06/2011**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

~~En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25/07/2011.~~

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2011**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

#### SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	26 117,50 €			26 117,50 €	26 117,50 €
Frais professionnel	1 800,00 €			1 800,00 €	1 800,00 €
Frais de formation	200,00 €			200,00 €	200,00 €
Prestations de service	2 640,00 €			2 640,00 €	2 640,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs	167,22 €			167,22 €	167,22 €
Frais de structure					
TVA	32,78 €			32,78 €	
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>30 957,50 €</b>			<b>30 957,50 €</b>	<b>30 924,72 €</b>

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	12 369,89 €	12 369,89 €
Financier 1		
TVA	26,22 €	
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>12 396,11 €</b>	<b>12 369,89 €</b>
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>24 766,00 €</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	6 191,50 €	
Coût total du projet	30 957,50 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

#### Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

#### Pour les dépenses éligibles retenues par la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle la DREAL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **13/05/2011**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

**Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.**

Le FEADER venant en contrepartie des financements la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **13/05/2011**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **30 957,50 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2012** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

Py Michel  
Président du syndicat  
RIVAGE Salses-Leucate



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

**ANNEXE 1. DEPENSES PREVISIONNELLES**

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Non défini	Réalisation des diagnostics écologiques préalables aux contrats N2000 (2 prévus)	2 640,00 €	2 640,00 €
<b>TOTAL</b>		2 640,00 €	<b>2 640,00 €</b>

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation et mise en œuvre du Docob	125	155,78	19 472,50 €
Technicien supérieur	Elaboration et mise en œuvre du PAEt, réalisation des diagnostics écologiques préalables aux MAEt	56,5	117,61	6 644,96 €
			Total	26 117,46 €
<b>TOTAL arrondi à</b>				<b>26 117,50 €</b>

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)	4 616	0,39	1 800,00 €
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
<b>TOTAL</b>			<b>1 800,00 €</b>

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
Natura 2000	Chargé Mission	ATEN	200,00 €	200,00 €
<b>TOTAL</b>			200,00 €	<b>200,00 €</b>

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
Livres	Diagnosics écologiques		167,22 €	200,00 €
<b>TOTAL</b>			167,22 €	<b>200,00 €</b>

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
<b>TOTAL FRAIS DE STRUCTURE</b>		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
<b>TOTAL</b>		<b>30 957,50 €</b>





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :  
Philippe Orignac

Nos Réf. :

Vos Réf. :

☎ : 04.68.51 95 11

☎ : 04.68.51 95 80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

### ARRETE PREFECTORAL n°

PORTANT AFFECTATION D'UNE  
SUBVENTION DE 8 750,00 €

à la Commune d'ARLES SUR TECH

pour les travaux de démolition du passage à gué  
« Sitja ».

Prévention des risques naturels et hydrauliques –  
programme 2011

Chapitre 181-02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune d'ARLES SUR TECH le 5 octobre 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 14 novembre 2011 ;

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement émise n° 28 du 17 octobre 2011 d'un montant de 8 750,00 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **- ARRETE -**

#### **ARTICLE 1er – OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 8 750,00 € est attribuée à la Commune d'ARLES SUR TECH pour la réalisation de l'opération suivante : Travaux de démolition du passage à gué Sitja.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **1-2 Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

##### **2-2 Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 35 000,00 € HT.

##### **2-3 Montant et taux de l'aide :**

Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 8 750,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel ; le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **ARTICLE 4** – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5** – MODALITES DE PAIEMENT

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques.

##### **5-4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune d'ARLES SUR TECH dans les écritures du Trésorier d'ARLES SUR TECH, BDF PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 6** – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7** – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

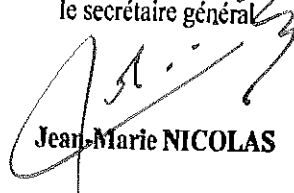
**ARTICLE 8** – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire d'Arles-sur-Tech et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

## ANNEXE TECHNIQUE

### **I – Intitulé de l'opération :**

Travaux de démolition du passage à gué Sitja.  
Commune d'ARLES SUR TECH.

### **II – Objectif de l'opération :**

Protection des personnes et des biens. Diminution du risque « d'embaclement », diminution et suppression de la discontinuité physique et écologique du cours d'eau.

### **III – Contenu de l'opération :**

L'opération consiste en : la démolition et évacuation des déblais du gué Sitja, le nettoyage des dépôts sauvages, l'abattage d'arbres, la fermeture des accès, la récupération et déplacement des poissons hors du secteur de travaux et la gestion d'atterrissement(dévégétalisation, dessouchage, enfouissement des souches et ripage).

### **IV – Calendrier de réalisation :**

Début d'exécution : 1er semestre 2012,  
Durée d'exécution : 2 mois.

## ANNEXE FINANCIERE

### I – Devis descriptif et estimatif :

#### Tranche ferme

Démolition gué Sitja et évacuation des déblais : 375 m3 à 70,00 € = 26 250,00 €

Nettoyage des dépôts sauvages 3 m3 à 17,07 € = 51,20 €

#### **Abattage d'arbres(unité)**

Arbres de 20 à 40 cm de diamètre 40 à 20,46 € = 802,40 €

Cépées d'arbustes 30 à 18,87 € = 566,10 €

Arbres de 40 à 80 cm de diamètre 10 à 45,53 € = 455,30 €

Fermeture des accès( blocs de carrière implantés dans une tranchée de 40 cm de profondeur) 25 à 45,00 € = 1 125,00 €

#### Tranche conditionnelle

Récupération et déplacement des poissons hors du secteur de travaux 1 à 2 000,00 € = 2 000,00 €

Dévégétalisation, dessouchage,enfouissement des souches et ripage 3 000 à 1,25 € = 3 750,00 €

---

35 000,00 € HT

### II – Plan de financement :

Etat(MEEDDM) 25 % 8 750,00 €

Région 20 % 7 000,00 €

Département 20 % 7 000,00 €

Agence de l'Eau 25 % 8 750,00 €

Autofinancement 10 % 3 500,00 €

---

Total général 35 000,00 € HT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :  
Philippe Orignac

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51 95 11  
☎ : 04.68.51 95 80  
✉ :  
philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

### ARRETE PREFECTORAL n°

PORTANT AFFECTATION D'UNE  
SUBVENTION DE 1 844,00 €

à la Commune de SAINT-LAURENT DE  
CERDANS

pour la mise en place de repères de crues

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET  
HYDRAULIQUES – PROGRAMME 2011

Chapitre 181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de SAINT LAURENT DE CERDANS le 6 septembre 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 18 octobre 2011 ;

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement émise n° 29 du 28 octobre 2011 d'un montant de 1 844,00 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 844,00 € est attribuée à la Commune de SAINT-LAURENT DE CERDANS pour la mise en place de repères de crues.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – DISPOSITIONS FINANCIERES

**1-2 Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement.

**2-2 Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 610,00 € TTC.

**2-3 Montant et taux de l'aide :**

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 844,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **ARTICLE 4** – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5** – MODALITES DE PAIEMENT

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques.

##### **5-4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de SAINT LAURENT DE CERDANS dans les écritures du Trésorier du HAUT VALLESPIN, BDF PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 6** – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7** – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 8** – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Saint Laurent de Cerdans et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS

## ANNEXE TECHNIQUE

### **I – Intitulé de l'opération :**

Mise en place de repères de crues de la Commune de SAINT LAURENT DE CERDANS.

### **II – Objectif de l'opération :**

Renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances...

La mise en place de repères de crues contribue au maintien de la culture et à sensibiliser la population sur l'existence du risque d'inondation.

### **III – Contenu de l'opération :**

L'opération consiste en : la recherche historique sur les crues des cours d'eau,, le nivellement des cotes PHE, topographie, l'acquisition et la pose des repères.

### **IV – Calendrier de réalisation :**

Début d'exécution : 1<sup>er</sup> trimestre 2012,

Durée d'exécution : 4 mois.

## ANNEXE FINANCIERE

### I – Devis descriptif et estimatif :

Recherche historique sur les crues des cours d'eau	956,80 €
Nivellement des cotes PHE, topographie	1 554,80 €
Acquisition des repères	1 554,80 €
Pose	358,80 €
Dépenses imprévues	184,80 €
	<hr/>
	4 610,00 € TTC

### II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	1 844,00 €
Europe FEDER	50 %	2 305,00 €
Autofinancement	10 %	461,00 €
	<b>Total général</b>	<b>4 610,00 € TTC</b>

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :  
Philippe Orignac

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51 95 11

☎ : 04.68.51 95 80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

### ARRETE PREFECTORAL n°

PORTANT AFFECTATION D'UNE  
SUBVENTION DE 1 961,44 €

à la Commune de SAINT-LAURENT DE  
CERDANS

pour la réalisation du DICRIM.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET  
HYDRAULIQUES – PROGRAMME 2011

Chapitre 181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de SAINT LAURENT DE CERDANS le 6 septembre 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 18 octobre 2011 ;

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement émise n° 29 du 28 octobre 2011 d'un montant de 1 961,44 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE 1er – OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 961,44 € est attribuée à la Commune de SAINT-LAURENT DE CERDANS pour la réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières(précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **1-2 Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement.

#### **2-2 Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 903,60 € TTC.

#### **2-3 Montant et taux de l'aide :**

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 961,44 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **ARTICLE 4** – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5** – MODALITES DE PAIEMENT

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques.

##### **5-4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de SAINT LAURENT DE CERDANS dans les écritures du Trésorier du HAUT VALLESPIN, BDF PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 6** – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7** – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

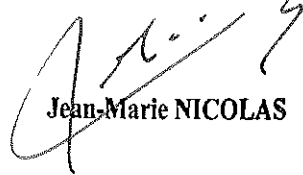
**ARTICLE 8** – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Saint Laurent de Cerdans et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

## ANNEXE TECHNIQUE

### **I – Intitulé de l'opération :**

Réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs) de la Commune de SAINT LAURENT DE CERDANS.

### **II – Objectif de l'opération :**

Le DICRIM est un document qui a pour but de renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances...

### **III – Contenu de l'opération :**

L'opération consiste en : l'élaboration et réalisation de la brochure, la réalisation de la maquette de la brochure en photogravure, en format PDF par infographie, la conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un « power-point », et à la reprographie du document.

### **IV – Calendrier de réalisation :**

Début d'exécution : 1er trimestre 2012,  
Durée d'exécution : 3 mois.

## ANNEXE FINANCIERE

### I – Devis descriptif et estimatif :

Elaboration, et réalisation de la brochure,	1 913,60 €
Réalisation de la maquette	1 196,00 €
Conférence « information préventive » de présentation.	358,80 €
Reprographie	1 435,20 €
	<hr/>
	4 903,60 € TTC

### II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	1 961,44 €
Europe FEDER	50 %	2 451,80 €
Autofinancement	10 %	490,36 €
	<b>Total général</b>	<b>4 903,60 € TTC</b>



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Bâtiment Durable

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Damé Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PORT-VENDRES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 2 août 2011 par l'association diocésaine - évêché de Perpignan pour l'aménagement d'un centre paroissial au presbytère sis 6 rue Arago à PORT-VENDRES (PC n°148 11 A 0022) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice à déplacement oblique est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité du rez-de-chaussée aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- Le bâtiment étant existant, les travaux sur la structure sont moins importants,
- La hauteur à franchir étant peu importante (60 cm environ) la mise en place d'un ascenseur ne se justifie pas,
- Les coûts d'acquisition et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, le coût de la reconstruction de l'escalier qui permet d'accéder aux salles du 1<sup>er</sup> étage serait hors proportion comparé au coût des travaux d'aménagement ;

Un escalier d'une largeur de 1.00 entre mains courantes se justifie dans une moindre mesure car la capacité d'accueil à l'étage est faible (25 personnes maximum)

Les caractéristiques de l'escalier existant permettent néanmoins l'évacuation des personnes en cas d'incendie.



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

- Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à l'association diocésaine - évêché de Perpignan dans le cadre de l'aménagement d'un centre paroissial.
- Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de PORT-VENDRES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Bâtiment Durable

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 29 septembre 2011 par la SARL crèches de France pour l'aménagement d'un établissement d'accueil de la petite enfance dans une maison existante sis 8 passage Elie de Beaumont à PERPIGNAN (PC n°136 11 P 0437) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, l'aménagement d'une entrée adaptée qui ne soit pas l'entrée principale n'est pas contraignante du fait que un dispositif d'interphone et de visiophone sera mis en place pour diriger les personnes en fauteuil roulant vers l'entrée adaptée ;

CONSIDÉRANT QUE, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité du rez-de-chaussée aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- Le bâtiment étant existant, les travaux sur la structure sont moins importants,
- La hauteur à franchir étant peu importante (60 cm environ) la mise en place d'un ascenseur ne se justifie pas,
- Les coûts d'acquisition et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

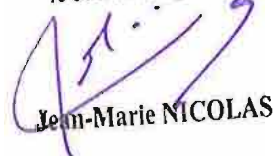
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée la SARL crèches de France pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice et pour l'aménagement d'une entrée adaptée qui ne soit pas une entrée principale.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par déléguation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Bâtiment Durable

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

le 8 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de BOMPAS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 9 août 2011 par Monsieur MARTY Benoît pour l'aménagement d'un cabinet dentaire et de 2 logements sis 25 avenue Victor Hugo à BOMPAS (PC n°021 11 E 0017) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice à déplacement oblique est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité du rez-de-chaussée aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- La plate forme élévatrice n'engendre pas de travaux sur la structure du bâtiment,
- La hauteur à franchir étant peu importante (80 cm environ) la mise en place d'un ascenseur ne se justifie pas,
- Les coûts d'acquisition et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

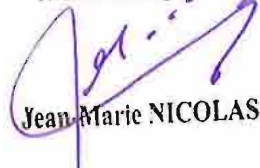
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Monsieur MARTY Benoît pour l'aménagement d'un cabinet dentaire et de 2 logements.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de BOMPAS et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Bâtiment Durable

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de COLLIOURE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 7 juin 2011 par Monsieur FULLIQUET Franck pour la mise en place de 2 plate-formes élévatrices dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant dans d'anciens locaux viticoles sis 4 impasse du musée à Collioure (PC n°053 11 A 0025) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant inscrit au titre des monuments historiques, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de la salle de restaurant et des toilettes aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La plate forme élévatrice a été préférée à l'ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- La plate forme élévatrice n'engendre pas de travaux sur la structure du bâtiment,
- La hauteur à franchir étant peu importante la mise en place d'un ascenseur ne se justifie pas,
- Les coûts d'acquisition et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur. Ce critère est d'autant plus justifié par la nécessité d'installer 2 plate-formes élévatrices.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Monsieur FULLIQUET Franck pour la mise en place de 2 plate-formes élévatrices dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant dans d'anciens locaux viticoles à Collioure.

**Art. 2.** - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de COLLIOURE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Bâtiment Durable

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Damé Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public et des immeubles d'habitation situées sur le territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 17 octobre 2011 par Mme SANCHEZ Isabelle pour l'aménagement d'une résidence de tourisme en lieu et place du restaurant "le panoramique" sis boulevard Desnoyers à SAINT-CYPRIEN (PC 171 11 S 0079) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant et plus particulièrement des contraintes liées aux différents niveaux des dalles, il est impossible de rendre l'ensemble des logements adaptés et accessibles aux personnes à mobilité réduite. toutefois, sur les 20 logements prévus, 2 logements seront aménagés et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée Mme SANCHEZ Isabelle pour l'aménagement d'une résidence de tourisme.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire SAINT-CYPRIEN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Bâtiment Durable

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PONTEILLA - NYLS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 17 août 2011 par la ville de Ponteilla-Nyls pour l'aménagement d'une plate-forme élévatrice à la mairie sise rue du Conflent ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE la plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur, que les coûts d'acquisition et d'entretien sont moindre que ceux d'un ascenseur, cet équipement est le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de l'étage de la mairie aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de PONTEILLA dans le cadre de la mise en place d'une plate-forme élévatrice à la mairie.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PONTEILLA-NYLS et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Secrétariat de la CDAC  
Dossier suivi par JC. PACOUIL  
☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 07 DEC. 2011

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION  
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT TROIS CELLULES SPECIALISEES  
DANS L'EQUIPEMENT DE LA MAISON, A CABESTANY**

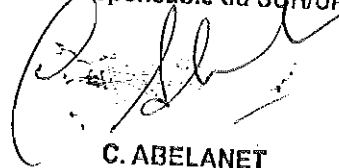
Réunie le 30 novembre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI PATRIMONIALE ROD, agissant en qualité de futur propriétaire du terrain et des locaux, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant trois cellules spécialisées dans l'équipement de la maison (commerce de cuisines et bains, à l'enseigne « ARCLINEA », hall d'exposition de menuiseries en aluminium, point de vente de marbrerie pour plans de travail), d'une surface de vente totale de 741 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AA, n° 660 et 662 (en partie), lieu dit Mas Guérido, chemin de St Gaudérique, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CABESTANY.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 07 DEC. 2011

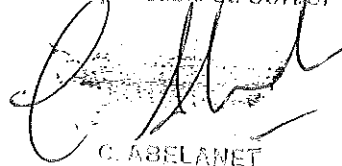
AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN  
VUE DE LA CREATION D'UN SUPERMARCHÉ DE TYPE MAXI-DISCOMPTE  
ALIMENTAIRE, A ARGELES-SUR-MER**

Réunie le 30 novembre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **refusée** à la SCI IMMOJEAN, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de la création d'un supermarché de type maxi-discount alimentaire, d'une surface de vente totale de 985 m<sup>2</sup>, situé parcelle cadastrée section AP, n° 123, Zone d'activités, chemin de Palau del Vidre, à ARGELES-SUR-MER.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie d' ARGELES-SUR-MER.

Le responsable du SUHUP



C. ABELANET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :  
10 avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 01 DEC. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 12.09.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue du Dédoublement – Départ ELNE et ST-CYPRIEN, depuis le Poste-Source d'Argelès-sur-Mer jusqu'aux postes COOPERATIVE & PALEFROI (Commune d'Elne), Communes d'Elne, de St-André, de Latour-Bas-Elne, d'Argelès-sur-Mer,  
– Art.50 n° DDTM 051DP11 /ERDF 073966 IGO –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire d'Elne,
- M. le Maire de St-André,
- M. le Maire de Latour-Bas-Elne,
- M. le Président de la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille,

M. le Maire d'Argelès-sur-Mer, France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12.09.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-annexées .**

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

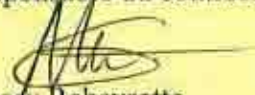
*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle  
des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

  
Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef de l'Agence Structure LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire d'Elne
- M. le Maire de St-André
- M. le Maire de Latour-Bas-Elne
- M. le Maire d'Argelès-sur-Mer
- Communauté de communes Albères Côte-Vermeille
- France telecom



R- DDTM 66  
09 NOV. 2011

*Mairie*  
14, Boulevard Voltaire - B.P.11 - 66202 ELNE Cedex  
Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73  
[www.ville-elne.com](http://www.ville-elne.com)

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
2, Rue Jean Richepin  
BP 50909  
66020 PERPIGNAN CEDEX  
A l'attention de Mme Béatrice De BIASI

**PÔLE DEVELOPPEMENT**

Dossier suivi par Christian MUNOZ

**Article 50**

REF : A\_50\_051DP11 réf ERDF :073966/ITA  
Etude HTA – Dédoublément départ Elne et St Cyprien

Madame,

Faisant suite à votre avis d'exécution de l'Article 50 concernant le dossier ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier n'appelle aucune observation de notre part.

Cependant, j'émetts les réserves suivantes :

- L'implantation du câble se fera toujours du même côté de la voie.
  - Planche 1 : Point 49 – 52
  - Planche 2 : Point 44 – 46
  
- Les traverses de voie se feront au plus près du poste.
  - Planche 2 : Point 46
  
- L'implantation se fera contradictoirement domaine public/ domaine privé car par endroit, l'espace correspond uniquement à la voie.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,  
**Nicolas GARCIA,**  
L'Adjoint délégué  
**Gérard LAPORTE**





The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the data is as accurate and reliable as possible.

The third section provides a comprehensive overview of the results obtained from the analysis. It highlights key trends and patterns that have emerged from the data. These findings are crucial for understanding the underlying dynamics of the system being studied.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. These suggestions are intended to help improve the efficiency and accuracy of the data collection and analysis process in the future.

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer**

2, Rue Jean Richepin - BP 50909  
**66020 PERPIGNAN CEDEX**

Argelès-sur-mer, le lundi 31 octobre 2011

Nos Références : Réserves 11/243

Objet : Opération ART 50 ERDF n° A.50 051DP11 (073966/ITA)

**AVIS DU SERVICE EAU POTABLE**

Monsieur,

Nous accusons réception en date du 28/10/2011, de l'avis d'exécution cité en objet, pour le dédoublement de l'alimentation HTA vers Elne et St Cyprien, RD914 à Argelès sur Mer.

Après examen du dossier par nos services, nous émettons un **avis favorable** sur ce projet, uniquement sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de distances de sécurité entre les réseaux d'eau et d'électricité, ainsi que des Recommandations Techniques et Mesures de Sécurité dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Nous vous signalons la présence de nombreux réseaux d'eau potable à proximité des travaux qu'ERDF compte réaliser et dont vous trouverez les copies des plans ci-joints.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**Emmanuel Duchossoy**  
Adjoint au Directeur des Services Techniques  
Com. de Communes Albères - Côte Vermeille

L'adjoint au Directeur  
des Services Techniques



Emmanuel DUCHOSSOY

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by appropriate documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and to identify any discrepancies.

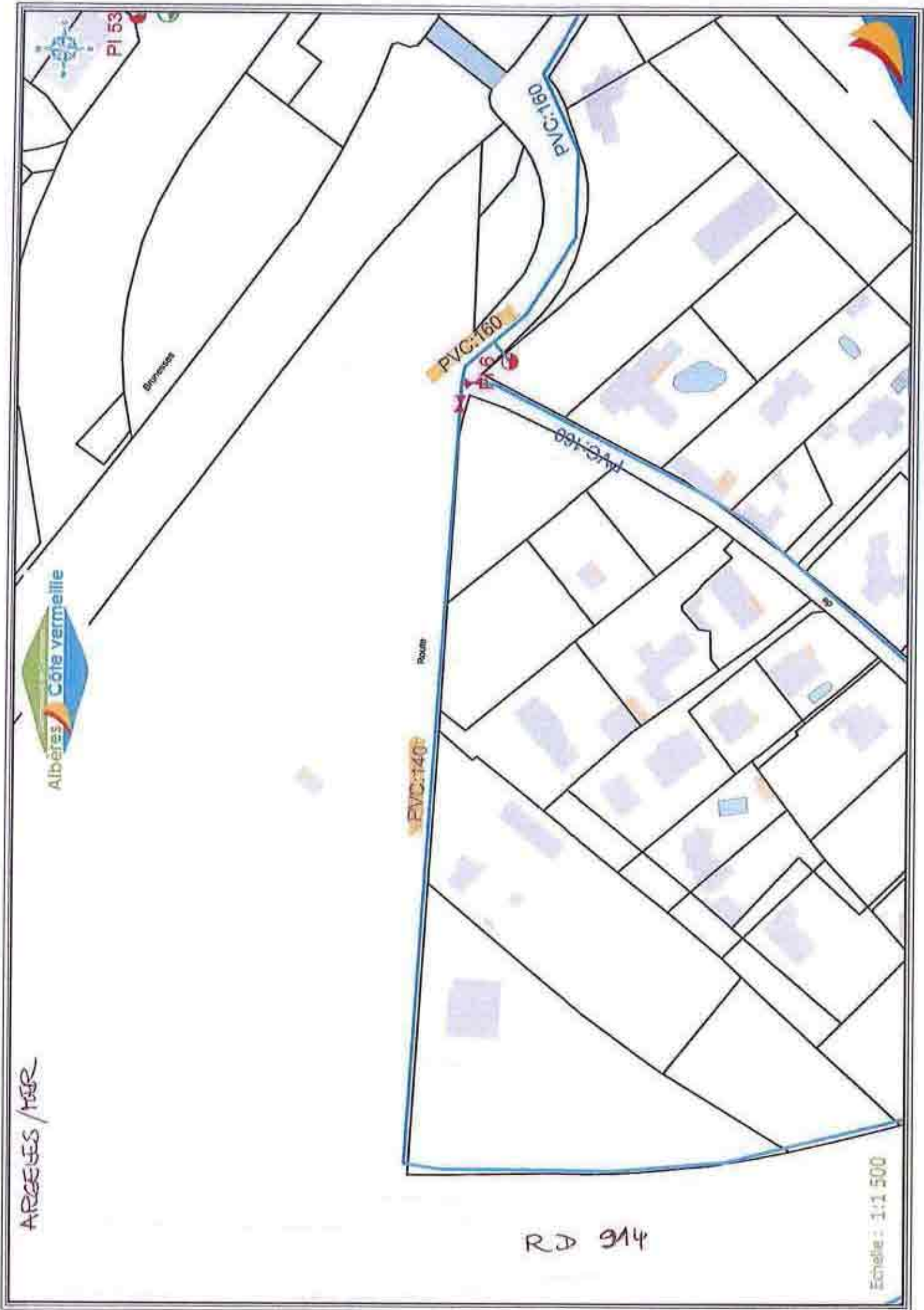
4. The second part of the document outlines the procedures for handling any identified errors or discrepancies.

5. It is important to investigate the cause of any errors and to take appropriate corrective action.

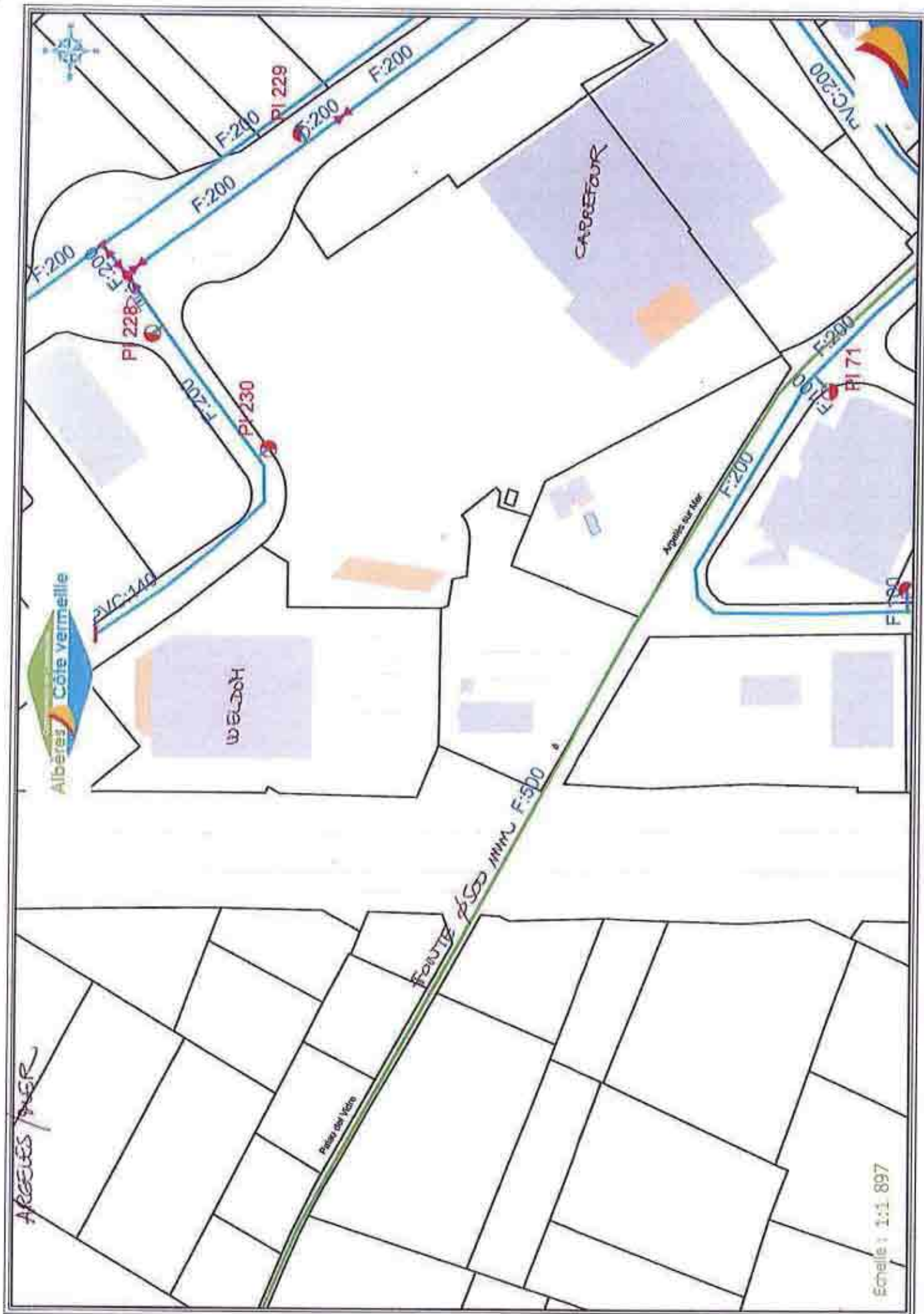
6. The final part of the document provides a summary of the key points and a conclusion.

7. The document concludes by emphasizing the importance of transparency and accountability in all financial reporting.

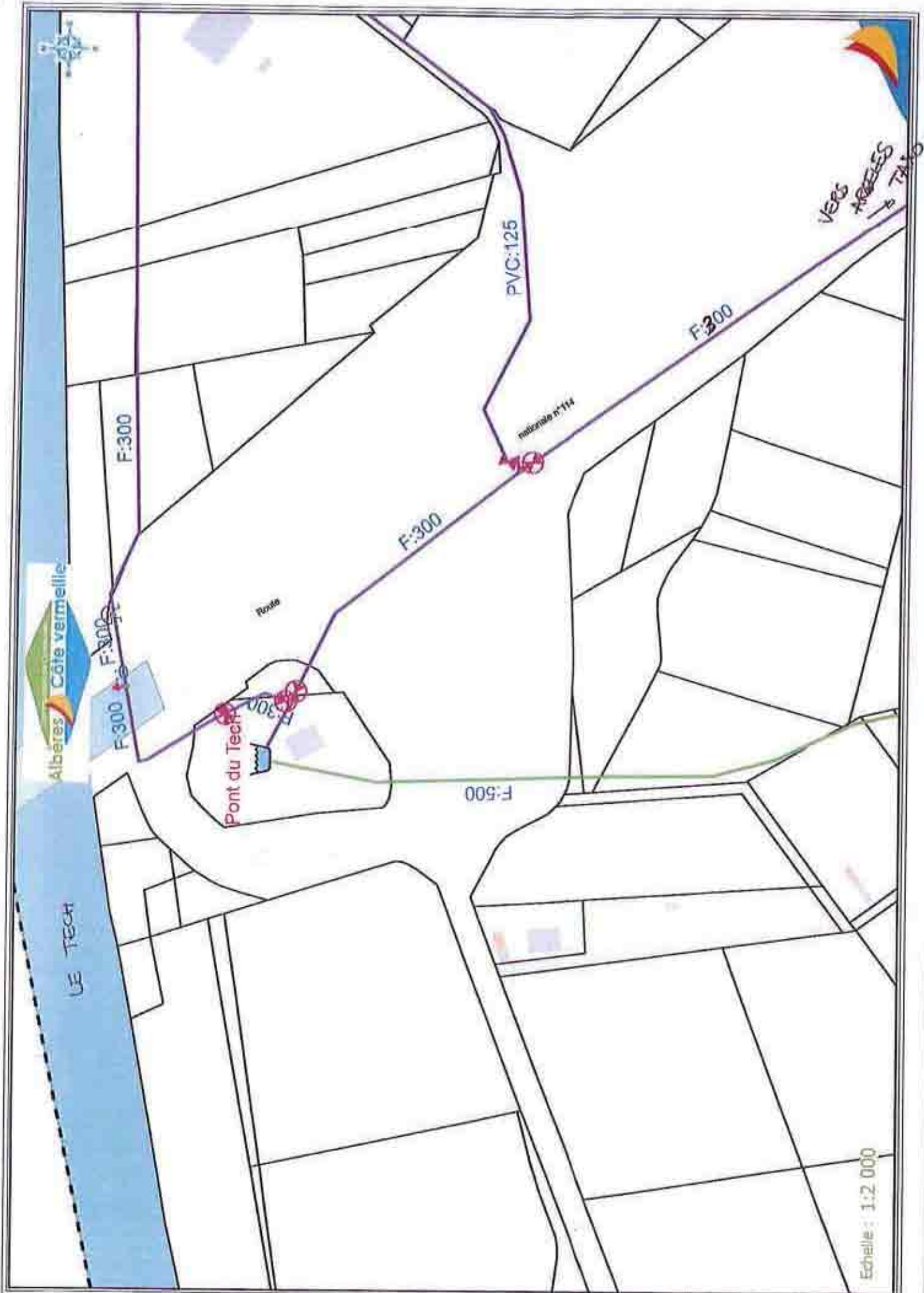
8. It is hoped that these guidelines will help to ensure the highest standards of financial reporting.





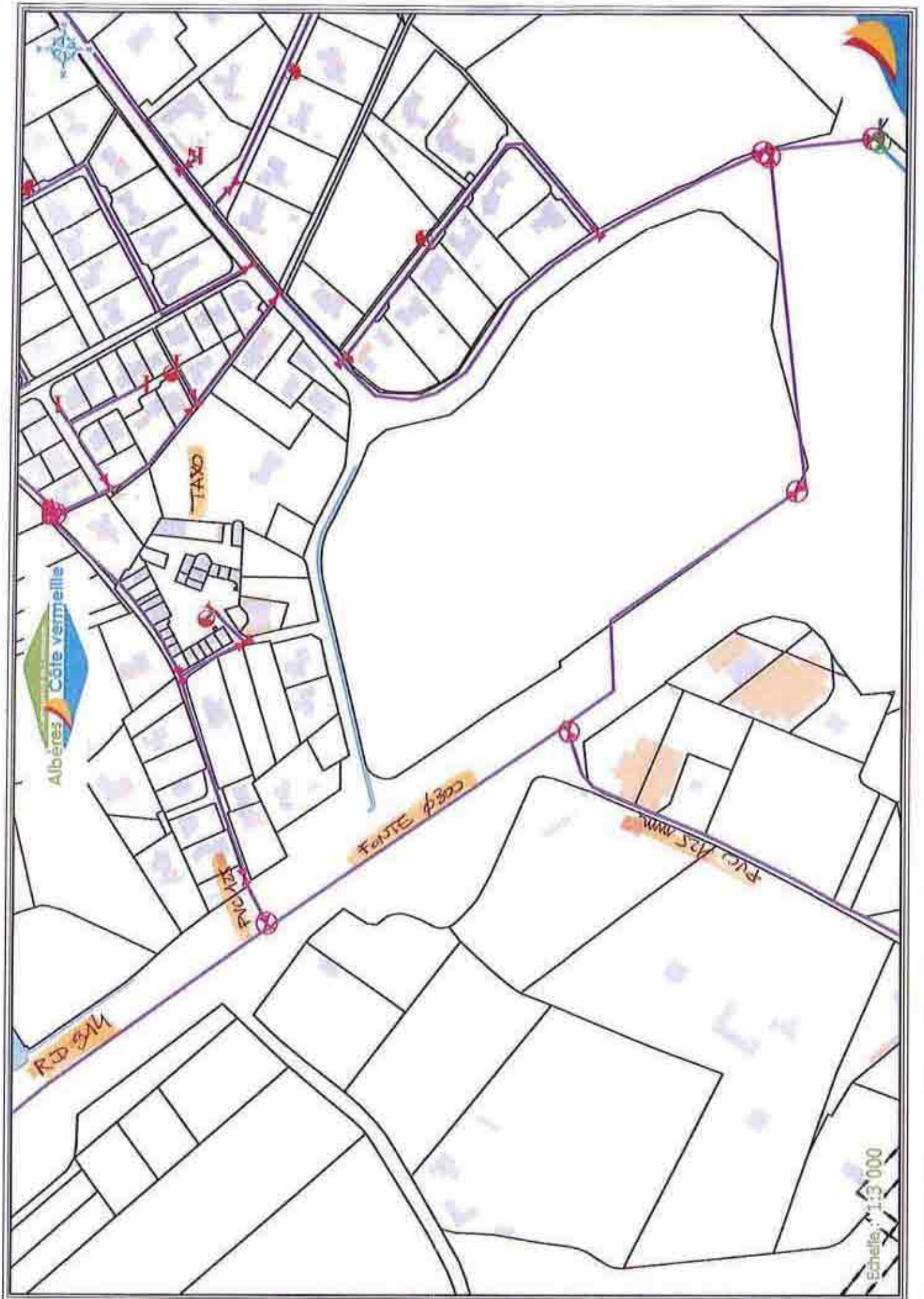














## **RECOMMANDATIONS TECHNIQUES et MESURES DE SECURITE concernant les travaux à exécuter à proximité des canalisations exploitées par la Com. de Communes des Albères et de la Côte Vermeille**

Vous projetez d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux à proximité des canalisations d'eau potable. Vous trouverez dans ce document les recommandations qui doivent être observées pour ne pas compromettre l'état, la solidité ou la stabilité de ces installations, ne pas rendre plus dangereuses les interventions effectuées dans le cadre de l'exploitation du réseau, ni mettre en danger les personnes chargées de réaliser vos travaux. En effet, les pressions internes auxquelles sont soumises les canalisations d'eau peuvent dépasser 12 bars et présenter des risques importants en cas de rupture.

Nous vous demandons d'observer ces recommandations et de les communiquer aux entreprises chargées de la réalisation des travaux, tout comme l'ensemble des plans et informations qui vous ont été fournis. Si dans certains cas particuliers, l'une de ces dispositions ne pouvait pas être respectée, vous devez alors consulter nos services avant l'exécution des travaux, pour étudier toute mesure spécifique qui pourrait être envisagée.

Nous attirons votre attention sur le fait que si ces recommandations ou les éventuelles dispositions particulières que nous serions amenés à prendre ensemble n'étaient pas respectées, votre responsabilité pourrait être engagée.

Nous vous rappelons que :

- les branchements et les différents accessoires installés sur nos canalisations (robinets-vannes, dispositifs d'évacuation d'air ou d'eau ...) ne sont pas indiqués sur les plans mais sont repérables grâce à la présence de tampons de bouches à clé à la surface du sol.
- tous les renseignements donnés et en particulier ceux portés sur les plans, ne le sont qu'à titre indicatif, des modifications de la voirie (assiette, profil, repères) ayant pu intervenir postérieurement à l'établissement des plans de recollement des canalisations. Il appartient donc à l'entreprise travaillant à proximité des installations de déterminer la position exacte des ouvrages par des sondages suffisamment rapprochés et appropriés à la nature des travaux projetés.

Enfin, nous vous précisons que notre service est à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires concernant notamment l'emplacement des ouvrages et accessoires, ainsi que pour intervenir lors des sondages et au cours des travaux. Nous vous demandons de prendre contact, au minimum 48 heures avant le début des travaux, afin de procéder au repérage préalable de l'emplacement des ouvrages et arrêter en commun les mesures à prendre pour préserver la sécurité des personnes et des installations.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions ne présente aucun caractère exhaustif et qu'en cas de besoin, nous nous réservons de faire valoir tous les droits que confère à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille sa qualité de premier permissionnaire d'occupation du sous-sol.

*Recommandations techniques et mesures de sécurité – Version du 15/12/2010*

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONCESSIONNAIRES**

### **E.R.D.F. - C.R.T.T.**

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux ouvrages électriques et afin de permettre aux agents de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou de ses entrepreneurs, d'intervenir avec la sécurité maximum (et la rapidité requise le plus souvent) sur les installations d'eau potable, y compris à l'aide d'engins mécaniques, il serait souhaitable qu' E.R.D.F. prenne toutes dispositions afin de respecter une distance de 1, 50 m par rapport aux ouvrages pour minimiser l'impact des contraintes qui résultent des interdictions édictées par le décret du 8 janvier 1965 et par la circulaire N° 70-211 du 21 Décembre 1970.

En cas d'impossibilité de sa part de respecter cette distance, nos services pourront accepter une distance moindre à condition expresse qu' E.R.D.F. nous adresse l'engagement de mettre ses câbles hors tension à la première demande de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou à défaut de mettre en place une protection suffisante pour permettre l'emploi des engins nécessaires à l'exploitation des réseaux d'eau potable afin d'intervenir rapidement et en toute sécurité en cas de fuite sur le réseau.

### **G.D.F. - G.G.R.P.**

Si une station de détente doit être installée à proximité des ouvrages d'eau potable, des dispositions particulières devront être prises en accord avec notre service pour assurer la protection des installations, et en particulier contre les effets du gel.

### **Assainissement**

Compte tenu des profondeurs de pose des réseaux d'assainissement, il sera impératif de vérifier que les terrassements projetés ne puissent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'eau potable (voir page 4).

### **Télécommunications et télédiffusion**

Les points de pénétration des installations (câbles et chambres de tirage notamment) devront être rendus étanches. Au lieu des croisements avec les ouvrages d'eau potable, les câbles du réseau national France Telecom et autres opérateurs seront posés en fourreaux obturés à chaque extrémité.

### **Géothermie, chauffage urbain**

Des dispositions particulières devront être étudiées avec nos services pour que les canalisations, mais aussi les branchements soient efficacement protégés des effets de la chaleur dégagée, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée et de dégrader les ouvrages. Ces mesures seront fonction des dispositifs d'isolation prévus pour les installations du réseau à implanter.

### **Plantation d'arbres**

Des contraintes d'espacement spécifiques devront être respectées en fonction du volume d'enracinement à l'âge adulte de l'espèce plantée. Les distances seront à définir avec nos services conformément à la norme NFP 98 331.

### **Transports pétroliers, réseaux industriels, autres**

Des dispositions particulières seront à prendre avec nos services.

*Recommandations techniques et mesures de sécurité - Version du 15/12/2010*

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA CÔTE VERMEILLE

DEPARTEMENT des PYRENEES  
ORIENTALES

Syndicat Mixte  
de production d'eau potable du  
TECH AVAL

COMPAGNIE des EAUX et de l'OZONE

RESEAU D'ADDUCTION  
PHASE 1

PLAN DE RECOULEMENT

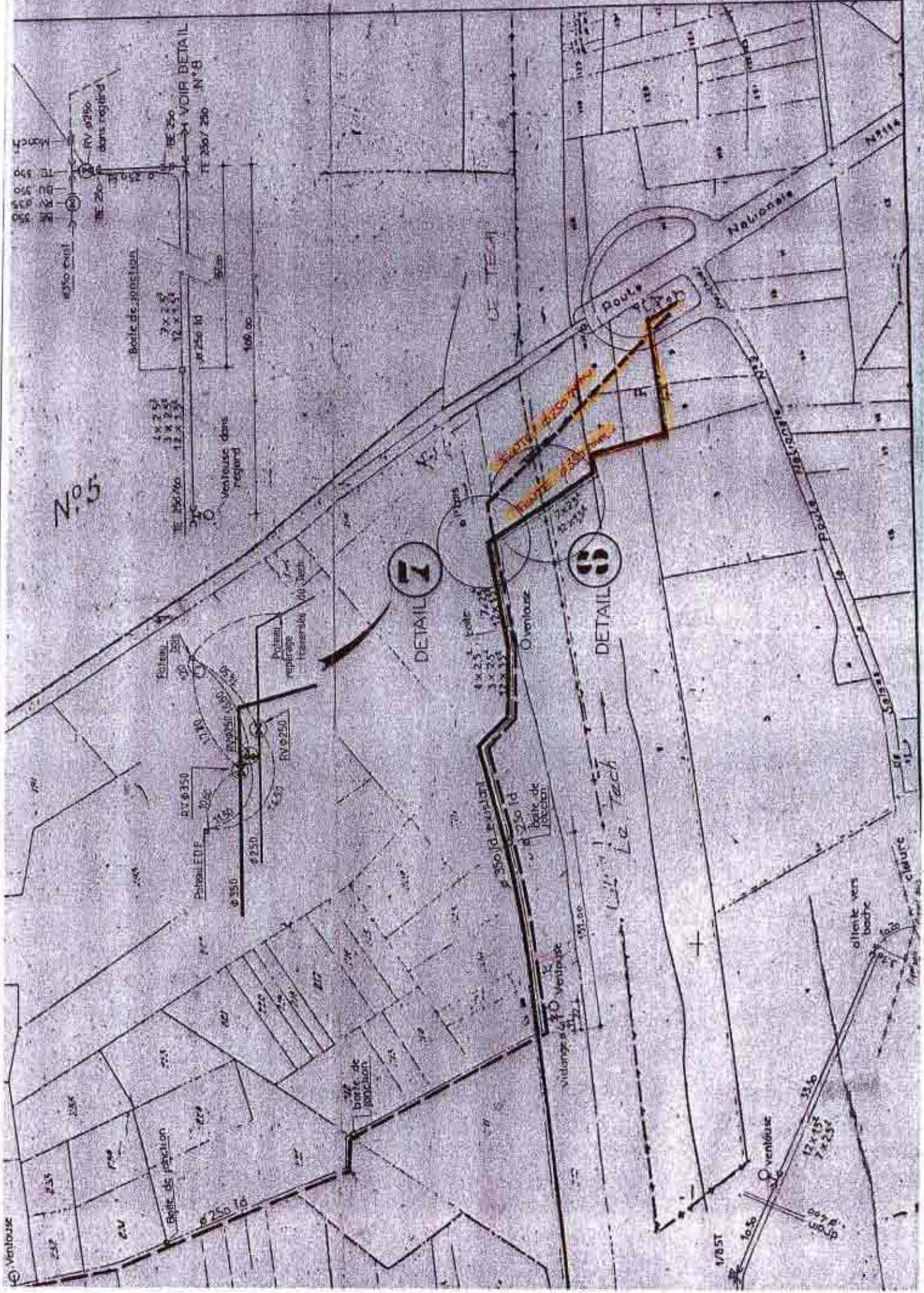
ENTREPRISE  
FABRE FRERES  
PARC DUCUP  
66000 PERPIGNAN

FEVRIER  
1986

Echelle  
1/2500<sup>e</sup>

N° 01









**Direction départementale des Territoires  
Et de la Mer  
2, Rue Jean Richepin – BP 50909  
66020 PERPIGNAN CEDEX**

Argelès sur mer, le 31 Octobre 2011

Nos références : 11/664

Objet : Opération ART 50 ERDF N°A.50 051DP11 (073966/ITA)

**AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT**

Nous accusons réception en date du 28/10/2011 de l'avis d'exécution cité en objet ci-dessus, concernant le dédoublement de l'alimentation HTA vers Elne et St Cyprien RD 914, sur la commune d'ARGELES SUR MER.

Après examen du dossier par nos services, nous émettons un **avis favorable** sur ce projet sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de distances de sécurité entre les réseaux d'assainissement et d'électricité.

Nous vous signalons la présence de réseaux d'eau usée à proximité des travaux que vous envisagez de réaliser et dont vous trouverez un plan ci-joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**François MANCEBO**  
Responsable Adjoint du Service Assainissement

Argelès sur Mer – Banyuls sur Mer – Cerbère – Colloure – Laroque des Albères –  
Montesquieu des Albères  
Palau del Vidre – Port Vendres – Saint André – Saint Genis des Fontaines – Sorède –  
Villelongue des Monts

Chemin de Charlemagne – B.P. 90103 - 66704 Argelès sur Mer Cedex  
Tél. 04 68 81 63 77 – Fax : 04 68 95 92 78 – E.mail : [accueil@cc-alberescotevermeille.com](mailto:accueil@cc-alberescotevermeille.com)



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the tools used for data collection.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and techniques used. It highlights the strengths and weaknesses of each approach.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the findings and provides recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to explore the potential of these methods in other contexts.

5. The fifth part of the document concludes the study and summarizes the key findings. It reiterates the importance of accurate record-keeping and the need for transparency in financial reporting.

6. The sixth part of the document provides a detailed description of the experimental procedures and the tools used for data collection. It includes a list of the equipment and materials used in the study.

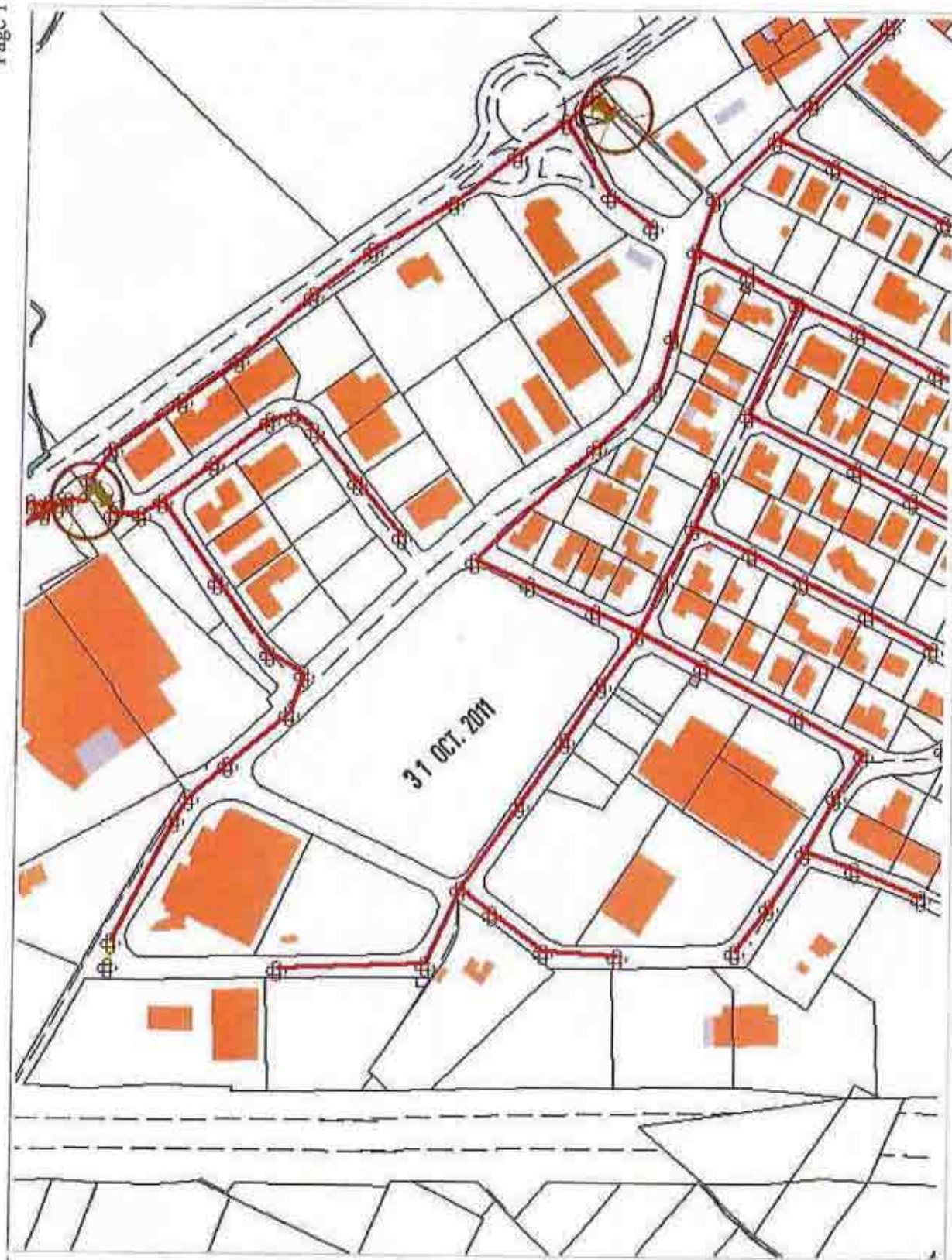
7. The seventh part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and techniques used. It highlights the strengths and weaknesses of each approach.

8. The eighth part of the document discusses the implications of the findings and provides recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to explore the potential of these methods in other contexts.

9. The ninth part of the document concludes the study and summarizes the key findings. It reiterates the importance of accurate record-keeping and the need for transparency in financial reporting.



10. The tenth part of the document provides a detailed description of the experimental procedures and the tools used for data collection. It includes a list of the equipment and materials used in the study.



LEGENDE

- PARCELLE
- BATI (Dnr)
- BATI (Léger)

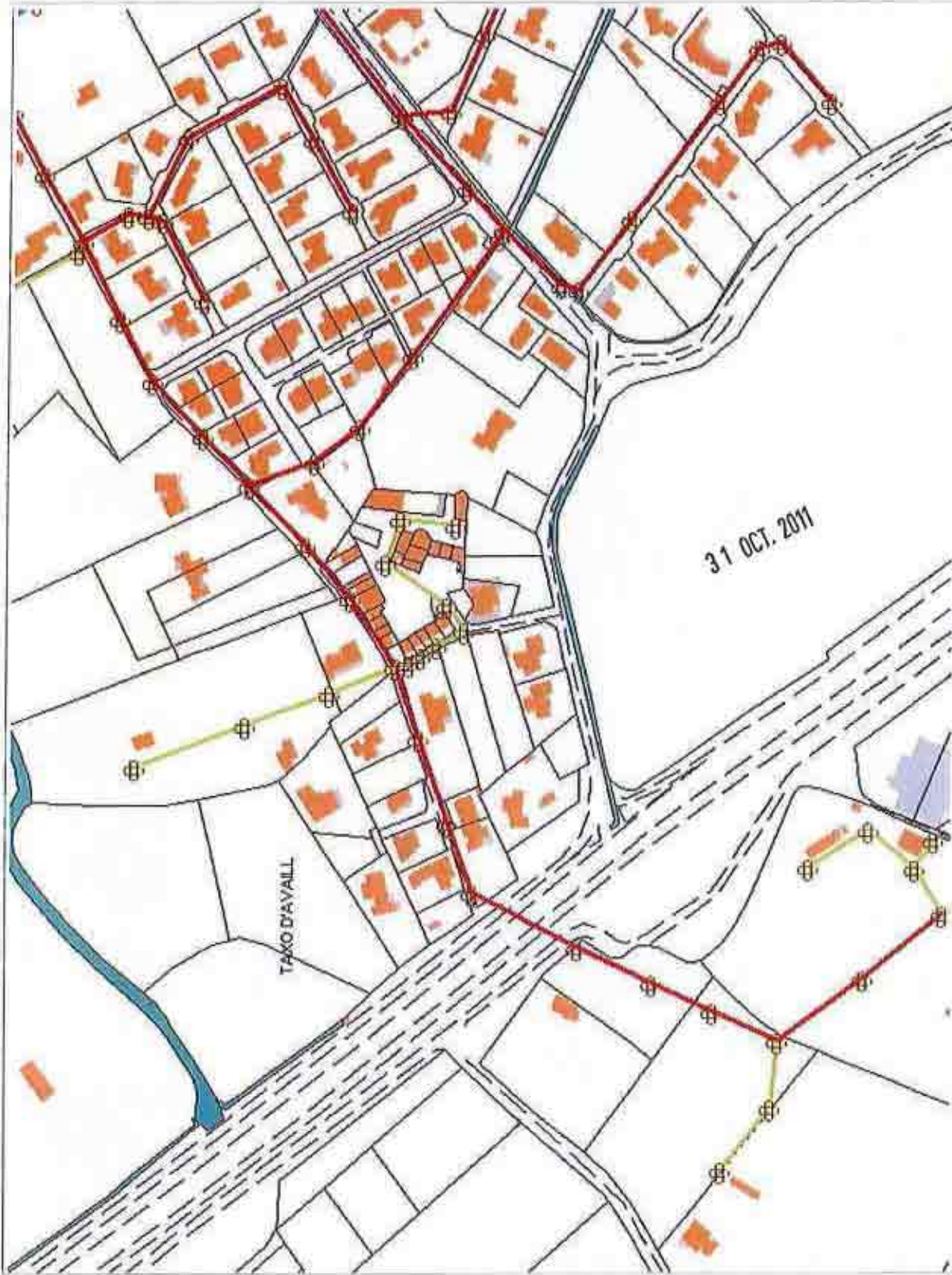


Echelle  
1 : 3197

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date  
31/10/2011





LEGENDE

- PARCELLE
- BÂTI (Dur)
- BÂTI (Léger)



Echelle  
1 : 3197

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date  
31/10/2011





LEGENDE

- PARCELLE
- BÂTI (Dur)
- BÂTI (Léger)



Echelle  
1 : 3157

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date  
31/10/2011







**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**2 Rue Jean Richepin**  
**BP 50909**  
**66020 PERPIGNAN cedex**

Argelès-sur-Mer, le 7/11/2011

**Nos références : Réserve 11/664**

**Objet : Opération ART 50 ERDF n° A.50 051DP11 (073966/ITA)**

**SERVICE ECLAIRAGE PUBLIC :**

Monsieur,

Nous accusons réception en date du 28/10/2011 de l'avis d'exécution Article 50 ERDF n° **A.50 051DP11 (073966/ITA)** pour le dédoublement de l'alimentation HTA vers Elne et St Cyprien RD 914, sur la commune d'ARGELES SUR MER.

Après examen du dossier par notre service, nous émettons un **avis favorable** sur ce projet sous réserve du respect de la réglementation.

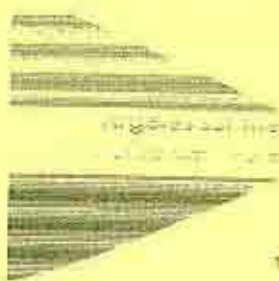
Nous vous signalons la présence de réseaux à proximité des travaux que vous comptez réaliser.

Veuillez prendre contact auprès de notre service, afin de procéder au repérage préalable et en commun de l'emplacement du réseau pour préserver la sécurité de nos ouvrages.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**Responsable du service éclairage public.**

**René TAULET**



Handwritten title or header at the top of the page.

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script.

Second main section of handwritten text, appearing as a distinct paragraph or entry.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :  
10 avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 01 DEC. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 03.08.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue du Renouvellement – CHALGRIN Départ MASSOUBRE, depuis le réseau HTA/S : postes CHATEAU D'EAU, BELVEDERE, LAS COBAS, MONTAGNETTE, CHALGRIN, rue Marcel Proust - rue Maurice Barrès - rue de la Houle - avenue des Tamaris - rue du Ressac - rue des Flots - rue Auguste Perret - rue Chalgrin, Commune de Perpignan,  
— Art.50 n° DDTM 045DP11 /ERDF 075454 RIG —,

Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

M. le Maire de Perpignan, France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03.08.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.**

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

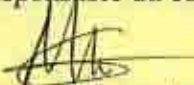
*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle  
des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

  
Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef de l'Agence Structure LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Perpignan
- France telecom

**ARRETE ARS LR / 2011-N°1833**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011**  
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des  
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et  
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits  
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 7 novembre 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **11 627 312,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)  
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 07/11/2011, 15:52  
Date de validation par la région : jeudi 10/11/2011, 11:07  
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 16:40**

	<b>C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	388 048,94	388 048,94	0,00	83 486 425,92	83 874 474,86	74 694 416,08	9 180 058,78	9 180 058,78
PO	0,00	0,00	0,00	134 358,71	134 358,71	91 812,82	42 545,89	42 545,89
IVG	1 927,94	1 927,94	0,00	209 380,40	211 308,34	186 621,09	24 687,25	24 687,25
DMI	23 478,71	23 478,71	0,00	2 084 165,75	2 107 644,46	1 896 024,29	211 620,18	211 620,18
Mon patient	1 252,23	1 252,23	0,00	7 493 111,27	7 494 363,50	6 696 909,83	797 453,67	797 453,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	895 725,47	895 725,47	799 414,53	96 310,94	96 310,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	96 769,94	96 769,94	86 509,31	10 260,64	10 260,64
ACE	38 247,43	38 247,43	0,00	9 589 110,81	9 627 358,24	8 583 702,17	1 043 656,06	1 043 656,06
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>452 955,26</b>	<b>452 955,26</b>	<b>0,00</b>	<b>103 989 048,28</b>	<b>104 442 003,53</b>	<b>93 035 410,13</b>	<b>11 406 593,41</b>	<b>11 406 593,41</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)  
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 07/11/2011, 16:00  
Date de validation par la région : lundi 07/11/2011, 16:15  
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:22**

	<b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I-J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>	<b>M : Acompte</b>	<b>N : Solde calculé</b>
GHT	2 006 402,02	2 006 402,02	1 794 225,17	212 176,85	212 176,85	0,00	212 176,85
Molécules onéreuses	56 950,76	56 950,76	48 408,71	8 542,05	8 542,05	0,00	8 542,05
<b>Total</b>	<b>2 063 352,78</b>	<b>2 063 352,78</b>	<b>1 842 633,88</b>	<b>220 718,90</b>	<b>220 718,90</b>	<b>0,00</b>	<b>220 718,90</b>





## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Maillier  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.maillier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0138

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

### **ARRETE PREFECTORAL N° relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON**

**1 avenue François Cassagnes  
66430 BOMPAS**

**(5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

## **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'Agence de Bompas, 1 avenue François Cassagnes ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – M. le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0138 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0112

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**LE CELTIQUE**  
**146 avenue Maréchal Joffre**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(4 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Madame Céline SUBILS, en sa qualité de Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement « Le Celtique » 146 avenue Maréchal Joffre à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Céline SUBILS, Gérante de l'établissement « Le Celtique », est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0112 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Céline SUBILS, Gérante.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Céline SUBILS, Gérante de l'établissement « Le Celtique », sis 146 avenue Maréchal Joffre à Perpignan.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0137

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**ROUSSILLON CONFLANT AUTOMOBILES**  
**Route de Codalet**  
**66500 RIA SIRACH**  
**(5 caméras extérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Juan PEREZ, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « Roussillon Conflant Automobiles » sis route de Codalet à Ria Sirach ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Juan PEREZ, Gérant de l'établissement « Roussillon Conflent Automobiles », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0137 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Juan PEREZ, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

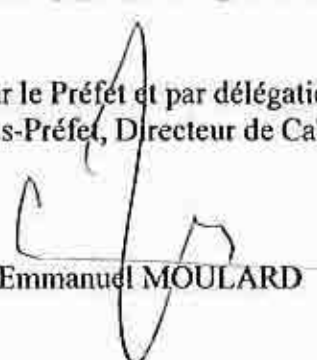
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Juan PEREZ Gérant de l'établissement « Roussillon Conflent Automobiles », sis route de Codalet à Ria Sirach.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0171

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**SARL CELIOR**  
**Centre Commercial Carrefour**  
**Route de Canet**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(1 caméra intérieure)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Franck DUCOS DE LAUNOU, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « SARL CELIOR » sis Centre commercial Carrefour, Route de Canet à Perpignan ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck DUCOS DE LAUNOU, Gérant de l'établissement « SARL CELIOR », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0171 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Franck DUCOS DE LAUNOU, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck DUCOS DE LAUNOU Gérant de l'établissement « SARL CELIOR », sis Centre commercial de Carrefour, Route de Canet à Perpignan.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04 68 51 65 19  
Fax : 04 89 12 29 18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009,0023

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

### ARRETE PREFECTORAL N° relatif à la modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de SALSES LE CHÂTEAU (place Carcassonne 2 caméras extérieures)

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, en sa qualité de Maire de SALSES LE CHÂTEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection pour la commune de BAGES (place Carcassonne) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de SALSSES LE CHÂTEAU est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection de la commune selon sa demande visée supra et à l'exploiter en l'état, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Jean-Jacques LOPEZ, maire de la commune.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de la commune de SALSES LE CHÂTEAU.

Perpignan, le 23 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0129

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**SIMPLY MARKET**  
**219 rue André Tourne – secteur Mas Rous**  
**Rue Paul Joseph Barthez**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(16 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Christophe VIVENOT, en sa qualité de directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « Simply Market » sis 219 rue André Tourne – Secteur Mas Rous – rue Paul Joseph Barthez à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Christophe VIVENOT, directeur de l'établissement « Simply Market », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0129 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Christophe VIVENOT, directeur.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08


- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe VIVENOT, directeur de l'établissement « Simply Market », sis 219 rue André Tourne – Secteur Mas Rous – rue Paul Joseph Barthez à Perpignan.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0206

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**C & A**  
**35 boulevard Saint Assisclé**  
**Centre commercial El Centre Delmon**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(5 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Denis MARZIAC, en sa qualité de Risk Manager C&A France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « C & A » sis 35 boulevard Saint Assisclé Centre commercial El Centre Delmon à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager C & A France, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0206 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

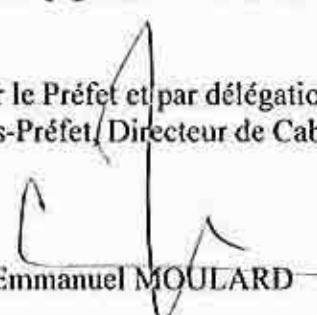
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager C & A France, 122 rue de Rivoli à Paris.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0166

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
et modification d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à la modification et au renouvellement de**  
**l'autorisation d'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**LECLERC SAS SODITECH**  
**Route de Perpignan**  
**66160 LE BOULOU**  
**(35 caméras intérieures – 6 caméras extérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Stephan PAYRAUDEAU, en sa qualité de Président de la S.A.S., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « Leclerc SAS Soditech » sis route de Perpignan à Le Boulou ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Stephan PAYRAUDEAU, Président de l'établissement « Leclerc SAS Soditech », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0166. Sont exclues du champ de la présente autorisation les caméras visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Monsieur Stephan PAYRAUDEAU, Président de la SAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stephan PAYRAUDEAU, Président de l'établissement « Leclerc SAS Soditech », sis route de Perpignan à Le Boulou.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD





## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0127

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**Kuwait Petroleum France SAS**  
**Station service IDS Autoport du Boulou**  
**Distriport**  
**LE BOULOU**  
**(1 caméra intérieure – 6 caméras extérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Stuart MADDEN, en sa qualité de Directeur International Diesel Service, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « Station Service IDS Le Boulou / Perpignan » sis Autoport du Boulou – Distriport à Le Boulou.
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Stuart MADDEN, Directeur International Diesel Service, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0127 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

IDS Network Operations.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stuart MADDEN, Directeur International Diesel Service, 7C place du Dôme, Immeuble Elysée La Défense – 92056 Paris La Défense.

Perpignan, le 23 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0128

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**LEROY MERLIN**  
**Centre Commercial Auchan**  
**Le Mas Galté**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(périmètre)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Frédéric DELARD, en sa qualité de Directeur du Magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « Leroy Merlin » sis Centre Commercial Auchan – Le Mas Galté à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Frédéric DELARD, Directeur de l'établissement « Leroy Merlin », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0128 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Frédéric DELARD, Directeur du magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08


- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DELARD, Directeur de l'établissement « Leroy Merlin», sis Centre Commercial Auchan – Le Mas Galté à Perpignan.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0052

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**SARL BARBOTEU RESTAURATION**  
**Le Pla des Oliviers – La Dégoude**  
**66320 MARQUIXANES**  
**(4 caméras extérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Guy BARBOTEU, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL Barboteu Restauration » sis Le Pla des Oliviers – La Dégoude à Marquixanes.
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Guy BARBOTEU, Gérant de SARL Barboteu Restauration, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0052 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Guy BARBOTEU, Gérant.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy BARBOTEU, Gérant de SARL Barboteu Restauration, Le Pla des Oliviers – La Dégoude à Marquixanes.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0136

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°  
relatif à l'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement  
LES JARDINS DU CEDRE**

**SARL VAX**

**29, route de Banyuls**

**66660 PORT- VENDRES**

**(3 caméras intérieures – 4 caméras extérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Xavier MAHAUX, en sa qualité de Gérant de la SARL VAX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « Les jardins du cèdre » sis 29, route de Banyuls à Port-Vendres.
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Xavier MAHAUX, Gérant de la SARL VAX, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0136 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Xavier MAHAUX, Gérant.

**Article 3** – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier MAHAUX, Gérant de la SARL VAX, Hôtel Les Jardins du Cèdre, 29 route de Banyuls – 66660 Port-Vendres.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.69.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0168

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**CLINIQUE LA PINEDE**  
**Route de Peyrestortes**  
**SAINT-ESTEVE**  
**(1 caméra extérieure)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Brigitte MAZUROWSKI, en sa qualité de Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement « Clinique La Pinède » sis route de Peyrestortes à Saint-Estève.
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Madame Brigitte MAZUROWSKI, Directrice de la Clinique La Pinède, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0168 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Brigitte MAZUROWSKI, Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : pas de système d'enregistrement.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des

images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Brigitte MAZUROWSKI, Directrice de la Clinique La Pinède, sis route de Peyrestortes à Saint-Estève.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04 68 51 65 19  
Fax : 04 89 12 29 18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0139

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif au renouvellement d'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection pour la**  
**BANQUE COURTOIS**  
**3 place Bardou Job**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(4 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Courtois, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Perpignan, 3 place Bardou Job ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Courtois, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0139 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Courtois,

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Courtois, 33 rue de Remusat – BP 40107 – 31000 Toulouse cedex.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04 68 51 65 19  
Fax : 04 89 12 29 18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0140

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif au renouvellement d'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection pour la**  
**BANQUE COURTOIS**  
**5 place de la Sardane**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(2 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Courtois, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Perpignan, 5 place de la Sardane ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Courtois, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0140 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Courtois,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Courtois, 33 rue de Remusat – BP 40107 – 31000 Toulouse cedex.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif au renouvellement d'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection pour**  
**C.I.C. SUD OUEST**  
**2 avenue de la Gare**  
**66700 ARGELES SUR MER**  
**(3 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Argelès-sur-Mer, 2 avenue de la Gare ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0031 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST,

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

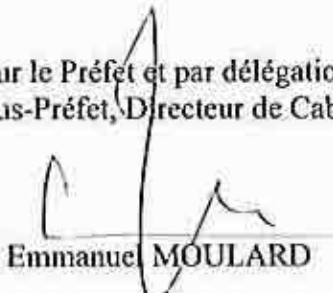
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD





## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0054

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif au renouvellement d'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection pour**  
**C.I.C. SUD OUEST**  
**3 boulevard Voltaire**  
**66200 ELNE**  
**(2 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Elne, 3 boulevard Voltaire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0054 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST,

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Martine Mariller

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0051

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°  
relatif au renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour  
C.I.C. SUD OUEST  
28 avenue de la Méditerranée  
66140 CANET-EN-ROUSSILLON  
(3 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Canet-en-Roussillon, 28 avenue de la Méditerranée ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0051 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST,

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif au renouvellement d'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection pour**  
**C.I.C. SUD OUEST**  
**18 avenue du Général de Gaulle**  
**66240 SAINT-ESTEVE**  
**(5 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Saint-Estève, 18 avenue du Général de Gaulle ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0026 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST,

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

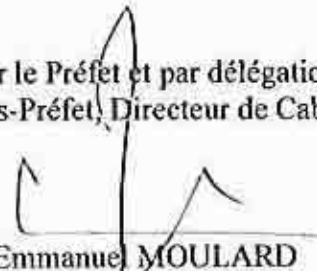
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1.

Perpignan, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuelle MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0071

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**relatif au renouvellement d'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection pour**  
**C.I.C. SUD OUEST**  
**31 boulevard Maréchal Joffre**  
**66400 CÉRET**  
**(5 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Céret, 31 boulevard Maréchal Joffre ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0071 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST,

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C SUD OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1.

Perpignan, le 23 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 novembre 2011

ARRETE – n° 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire  
M. Marc CASADEMONT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'emploi et de la Solidarité - Santé du 07 mars 2002 publié au Journal Officiel le 21 mars 2002 établissant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Marc CASADEMONT ;

**VU** la demande d'habilitation formulée le 08 novembre 2011 par M. Marc CASADEMONT ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : **M. Marc CASADEMONT**, domicilié 113 rue Jean Bullant à PERPIGNAN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

➤ *SOINS DE CONSERVATION (thanatopraxie).*

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-179**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
jean marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Bureau Réglementation

Dossier suivi par :  
Mme Catherine LAFORGUE  
☎ : 04.68.05.39.49  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : cathy.laforgue  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

ARRETE n°.119/2011  
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE  
DE GARDE CHASSE PARTICULIER  
-----

*LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2011 par M. Gérard GAILLARDE, né le 2 septembre 1951 à Canaveilles domicilié 63 avenue du Général Leclerc à 66 - Perpignan, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Gérard GAILLARDE a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral modifié accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** M. Gérard GAILLARDE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard GAILLARDE

Prades, le 3 novembre 2011  
LE PREFET  
P. le Préfet et par délégation,  
LE SOUS-PREFET DES PRADES,

  
Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

**Bureau de la réglementation**  
affaire suivie par :  
Mme C. Laforgue  
Tél. : 04.68.05.39.49  
Fax : 04.68.96.29.35  
cathy.laforgue@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE n°.120/2011**  
**PORTANT AGREMENT DE M. GERARD GAILLARDE**  
**EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428.25 ;

VU la commission délivrée par Madame Roberte BELLENCONTRE, présidente de l'Association Communale de Chasse Agréée de CANAVEILLES à 66360 - CANAVEILLES, à M. Gérard GAILLARDE, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présenté par M. Gérard GAILLARDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011307-0002 en date du 3 novembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard GAILLARDE ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral modifié accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de Prades ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de M. Gérard GAILLARDE, né le 2 septembre 1951 à Canaveilles (66), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CANAVEILLES à 66360 CANAVEILLES, est renouvelé pour une durée de cinq ans.



**Article 2** : Le présent agrément est strictement limité au territoire pour lequel M. Gérard GAILLARDE a été commissionné par la Présidente de l'Association Communale de Chasse Agréée de CANAVEILLES à 66360 – CANAVEILLES.

**Article 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard GAILLARDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6** : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et à l'intéressé.

Prades, le 4 novembre 2011

LE PREFET  
P. le Préfet et par délégation,  
LE SOUS-PREFET DES PRADES,

  
Alice COSTE